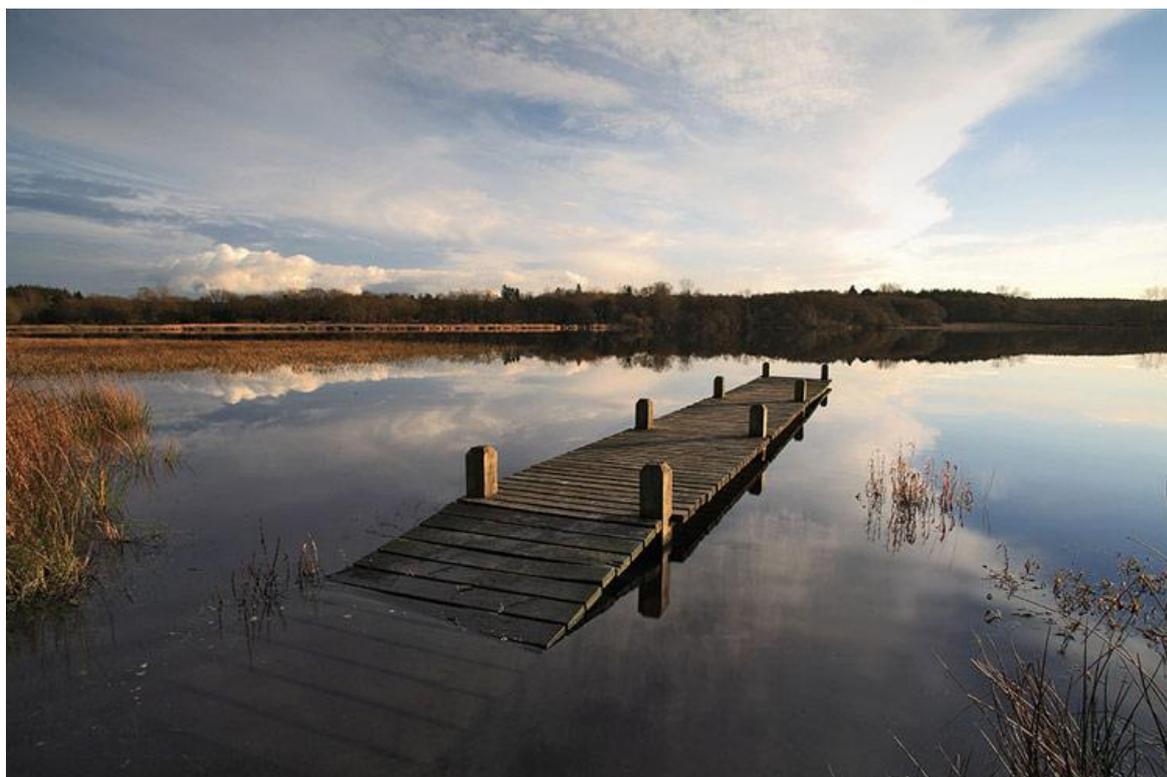


Vers un Espace Remarquable de Bretagne :

Dossier administratif

Création d'une « Réserve Naturelle régionale - Espace Remarquable de Bretagne » des Landes, prairies et étangs de Plounérin



Conseil régional de Bretagne

Lannion-Trégor Communauté

Avec la participation de l'Association de la Vallée du Léguer



Sommaire

1- Présentation générale du territoire proposé au classement	4
2- Méthodologie pour l'élaboration d'un ERB sur Plounérin	8
<i>Genèse du projet</i>	8
<i>Le projet d'Espace Remarquable de Bretagne</i>	8
<i>Consultation du public</i>	10
3-Note des propriétaires- Le projet d'un ERB sur Plounérin	12
<i>De la gestion d'un patrimoine naturel communautaire ...</i>	12
<i>.... à un projet de développement collaboratif</i>	15
4- Accords de classement et statut des propriétaires	17
<i>Accords des propriétaires publics</i>	17
<i>Accords des propriétaires privés</i>	36
5- Modalité de fonctionnement et de surveillance du futur ERB	135
<i>Un fonctionnement participatif</i>	135
<i>Le comité consultatif de gestion</i>	135
<i>Le gestionnaire</i>	136
<i>Le plan de financement</i>	138
6-Réglementation au sein du futur ERB	138
7 – Conventions de gestion actuelles et démarches favorables au classement	141
<i>Havre de paix Loutre</i>	141
<i>Charte chauve-souris</i>	145
<i>Convention pâturage avec le Conseil départemental 22</i>	149
<i>Convention pâturage avec Mr LE BOLLOCH</i>	153

Liste des figures

<i>Figure n°1 : localisation des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	4
<i>Figure 2 : périmètre des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	5
<i>Figure 3 : périmètres réglementaire et de reconnaissance - « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	6
<i>Figure 4 : extrait du document de communication à l'adresse des particuliers</i>	9
<i>Figure 5 : article de presse du Télégramme du 5 décembre 2013 relatif au comité de pilotage « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	9
<i>Figure n°6 : accord définitif par rapport au périmètre de consultation des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	11
<i>Figure n°7 : plan de présentation du site de l'Etang du Moulin Neuf</i>	12
<i>Figure n°8 : parcelles publiques au sein des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	19
<i>Figure n°9: parcelles privés au sein des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	42
<i>Figure n°10: PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET – vue n°1</i>	131
<i>Figure n°11: PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET – vue n°2</i>	132
<i>Figure n°12: PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET – vue n°3</i>	133
<i>Figure n°13: PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET – vue n°4</i>	134

Listes des photographies

<i>Photographies n°1 et 2 : paysages au sein des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	7
<i>Photographie n°3: Réunion publique d'octobre 2014 - « Landes, prairies et étangs de Plounérin »</i>	10
<i>Photographies n°4 et 5 : aménagement pour le sentier piéton – Etang du Moulin Neuf</i>	13
<i>Photographies n°6 et 7 : pêche – Etang du Moulin Neuf</i>	13
<i>Photographies n°8 et 9 : les Camargues – Etang du Moulin Neuf</i>	14
<i>Photographie n°10: opération de broyage – Etang du Moulin Neuf</i>	14
<i>Photographie n°11: ouvrage régulateur du niveau d'eau de l'Etang du Moulin Neuf</i>	15

1 – Présentation générale du territoire proposé au classement

Les « Landes, prairies et étangs de Plounérin » se situent en limite ouest des Côtes-d'Armor sur la commune de Plounérin, au cœur du Trégor historique.

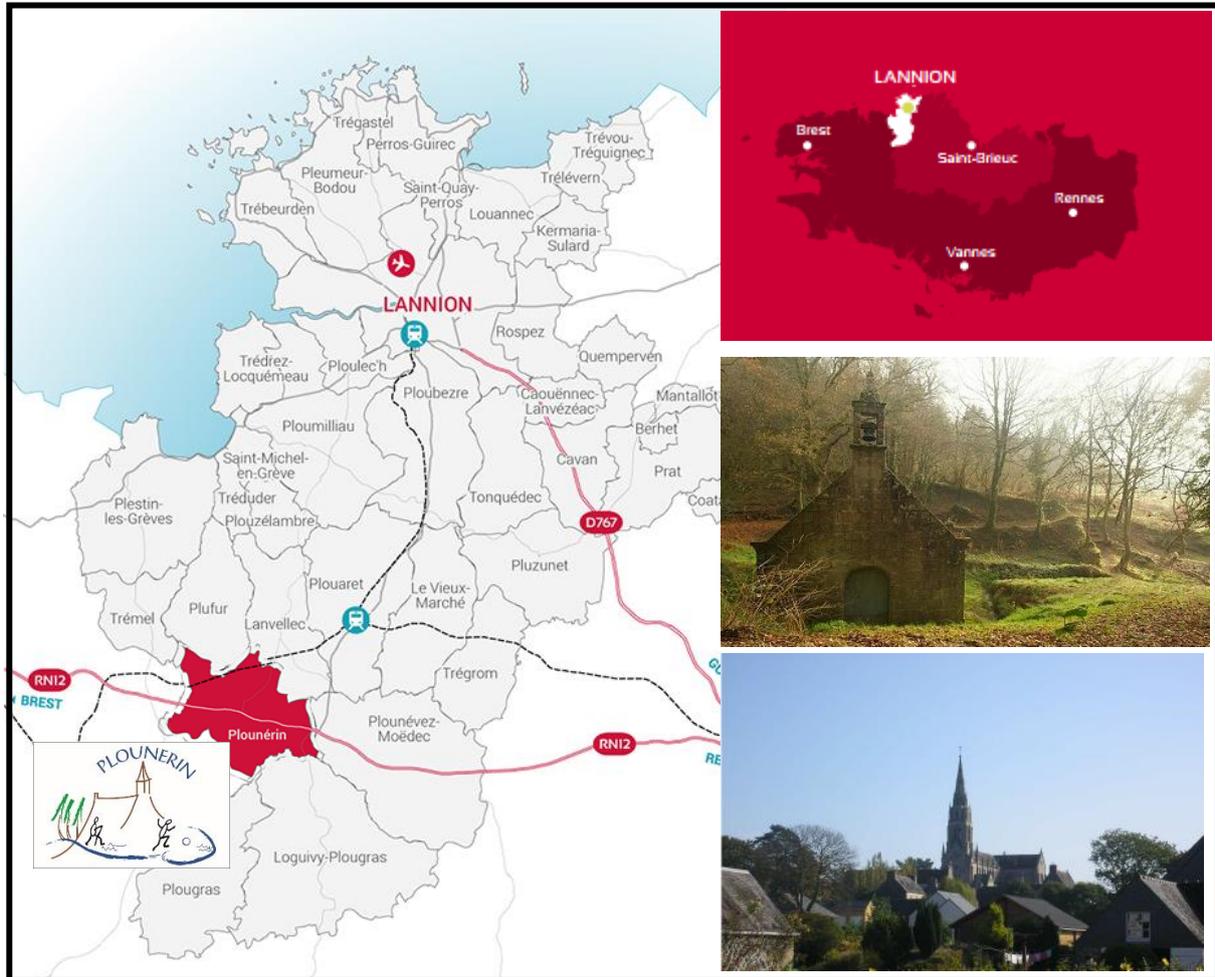


Figure n°1 : localisation des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »

Le site constitue un vaste espace de plus de 160 hectares avec notamment : l'Étang du Moulin Neuf, les Lann Droën (aussi appelées Landes de Saint-Junay) et les landes de Goarem Du.

Ils couvrent les milieux naturels entourant le bourg, depuis le nord jusqu'au sud-ouest. Mis à part les secteurs de l'Étang du Moulin Neuf et de Mezmeur, le site se situe entre la voie de chemin de fer, au nord, et la route express RN12, au sud.

Cet espace est inclus dans le bassin versant du Yar et, à sa marge sud-sud-est, dans celui du Léguer. Ce territoire rural constitue une zone de transition géographique, entre le littoral et les contreforts des Monts d'Arrée.

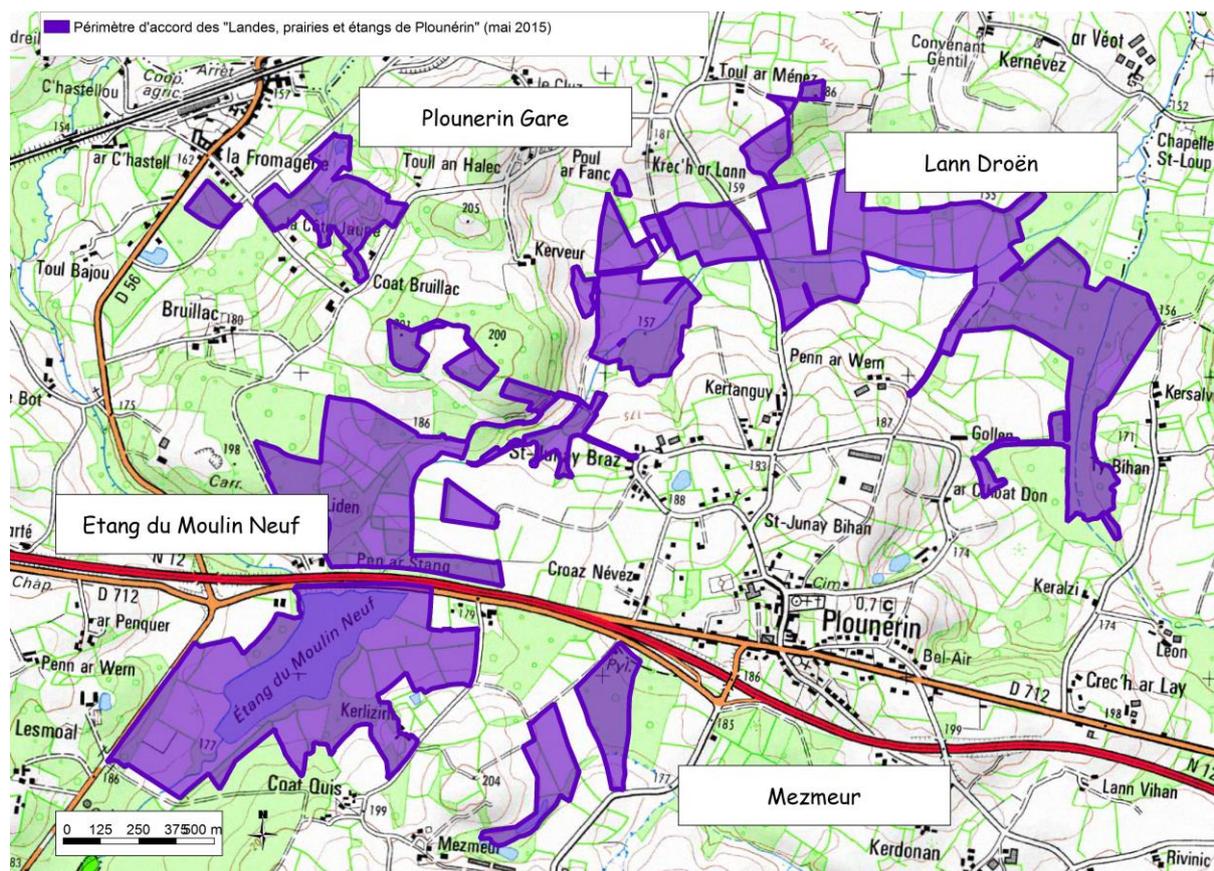


Figure 2 : périmètre des « Landes, prairies et étangs de Plounerin »

L'ensemble est connu et reconnu dans sa quasi-totalité depuis plusieurs années pour la diversité et la qualité de son patrimoine naturel. Il abrite ainsi deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique -ZNIEFF- (Etang du Moulin neuf et Landes de Saint-Junay), est inscrit à l'inventaire des tourbières de Bretagne (Etang du Moulin neuf) et figure au sein du schéma des sites remarquables du Conseil départemental (Landes de Saint-Junay). L'Etang est également classé en Zone Spéciale de Conservation et est inscrit à ce titre au réseau européen des sites Natura 2000.

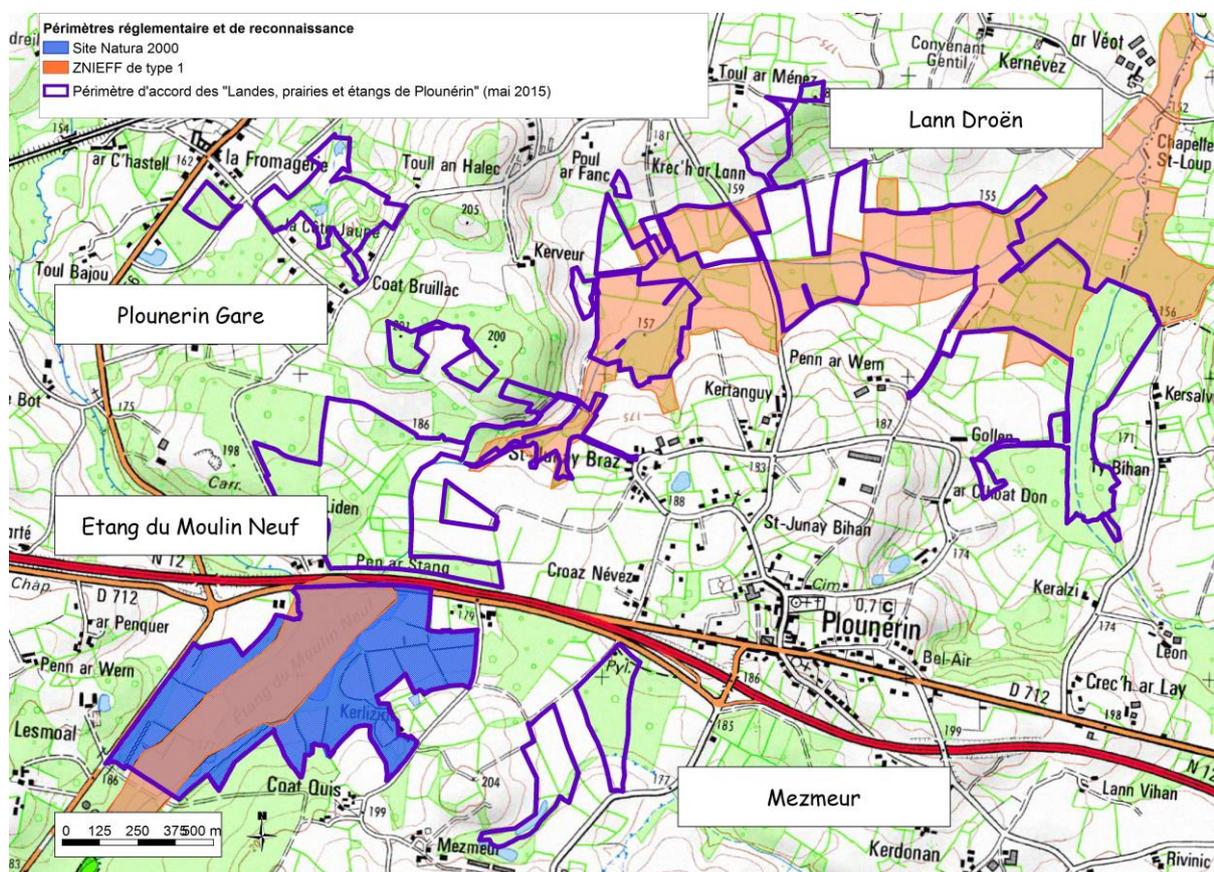


Figure 3 : périmètres réglementaire et de reconnaissance - « Landes, prairies et étangs de Plounerin »

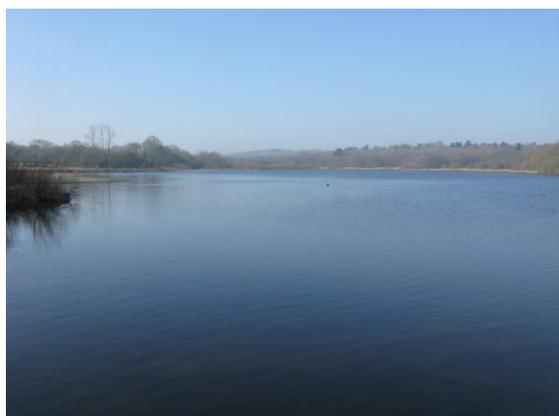
Le site des «Landes, prairies et étangs de Plounerin » est, depuis 1997, pour partie propriété de Lannion-Trégor Communauté. Le site de l'Etang du Moulin Neuf a en effet été acquis à cette date par l'intercommunalité (45 hectares).

En dehors des périmètres d'inventaire et/ou réglementaires, il faut mentionner que l'Etang du Moulin Neuf figure parmi les principaux sites intérieurs reconnus par les réseaux naturalistes.

La principale richesse du site tient à la diversité des habitats naturels humides pauvres en éléments nutritifs (oligotrophes) et à leur imbrication.

Certains habitats, plus particulièrement les prairies humides oligotrophes fauchées ou les landes tourbeuses constituent des milieux rares aujourd’hui dans le paysage breton. Les landes humides riches en lichens, certaines mégaphorbiaies oligotrophes ou les marges para-tourbeuses de l’Etang du Moulin neuf sont encore d’autres exemples de la grande richesse patrimoniale du site.

Cette qualité des milieux est ici encore améliorée du fait de l’importance de la mosaïque et des « effets lisières » et grâce au maintien de pratiques agricoles adaptées. L’imbrication des différents milieux naturels et la densité bocagère notamment facilitent ainsi les échanges et la présence d’une large palette d’habitats naturels.



Photographies n°1 et 2 : paysages au sein des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »

2. Méthodologie pour l'élaboration d'un ERB sur Plounérin

Genèse du projet

La Communauté de Communes de Beg Ar C'hra (devenue en 2014 Lannion-Trégor Communauté) s'est investie dès sa création dans la gestion des espaces naturels. En effet, en 1997, la collectivité a saisi l'opportunité de la mise en vente de l'Etang du Moulin Neuf (Plounérin) pour en devenir propriétaire et gestionnaire.

La collectivité se fixe à cet époque pour objectifs de mettre en œuvre un plan de gestion conciliant « préservation et amélioration de la biodiversité remarquable » et « aménagement du site pour l'accueil du public ».

Ces objectifs sont menés au cours des années 2000 grâce à de nombreux partenaires : Conseil général, Conseil régional, Fédération de Pêche et Association locale de pêche et l'Association de la Vallée du Léguer.

A l'issue de cette première étape, fin 2011, la collectivité se questionne sur ses objectifs à plus long terme. Les élus expriment alors leur ambition de porter plus loin la gestion du site : souci d'accueillir des publics plus variés, volonté de renforcer la communication, ambition d'utiliser le site comme un outil d'éducation à l'environnement, nécessité de trouver des moyens de gérer convenablement l'ensemble des milieux naturels présents. Une première rencontre est établie avec le Conseil régional de Bretagne afin d'élaborer des partenariats.

Le projet d'Espace Remarquable de Bretagne

En juin 2012 des premiers échanges techniques entre la collectivité et la région Bretagne permettent de s'orienter vers l'outil « Espace Remarquable de Bretagne » : un périmètre d'étude est élaboré avec le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

A l'automne 2012, la collectivité interroge les principaux acteurs locaux du projet (Commission environnement Beg Ar C'hra, Mairie de Plounérin, Société de chasse communale) et recueille un avis positif de tous les participants.

En décembre 2012, une réunion publique des propriétaires situés dans la « première » zone projet est organisée. Les dix propriétaires présents expriment leur accord pour que la démarche s'engage officiellement.

Par délibération de Beg Ar C'hra Communauté et de la Mairie de Plounérin, la démarche « projet » est entérinée. Le Conseil régional y apporte son soutien financier.

En septembre 2013, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émet un avis très favorable sur le projet, reconnaissant ainsi la haute valeur patrimoniale de cet ensemble constitué principalement de prairies et landes humides oligotrophes. Le périmètre d'étude est affiné au vu des observations du CSRPN.

La collectivité se charge alors de rencontrer individuellement les propriétaires situés dans la zone projet : plus de 40 personnes sont rencontrées entre l'été 2013 et le printemps 2014.



Figure 4 : extrait du document de communication à l'adresse des particuliers

Un courrier d'information est envoyé à tous les propriétaires situés dans la zone d'étude, complété par un fascicule de présentation, afin que toutes les personnes concernées aient un premier niveau d'information.

Ces rencontres permettent de réaliser un bilan des enjeux, des pratiques et des perspectives d'adhésion pour la création d'une Réserve Naturelle régionale – Espace Remarquable de Bretagne.

Plounérin

Jeudi 5 décembre 2013 Le Télégramme

Étang, landes et tourbières. Bientôt labellisés ?

Thierry Burlot, vice-président du conseil régional en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement, est venu assister, mardi matin, à la présentation du projet d'Espace remarquable de Bretagne, classant en réserve naturelle régionale l'étang, les landes et les tourbières de Plounérin.

270 hectares classés en Espace remarquable
270 hectares devraient être labellisés fin 2014, dont 70, issus du domaine public et 200 du domaine privé, 20 hectares appartenant à la société de chasse. Cette labellisation, accordée par le conseil régional, la 9^e après les falaises de Crozon, a pour but de conforter le travail effectué par la communauté de communes de Beg-ar-C'hra et d'aider à la gestion technique et financière.

Une biodiversité exceptionnelle
Pour le vice-président du conseil régional, « un espace remarquable se mérite et le site de Plounérin - dont une partie (l'étang du Moulin neuf) est déjà classée en zone Natura 2000 -, est un site exceptionnel par sa biodiversité (faune et flore). Le but de ce



Les représentants des partenaires concernés par le projet de labellisation ont assisté à la présentation du projet.

label est de protéger l'environnement mais également de l'ouvrir pour sensibiliser le public. Autre point important, nous sommes sur le bassin-versant du Yar et les problèmes d'algues vertes sont récurrents. L'étang du Moulin neuf, ses landes et ses tourbières sont un véritable filtre naturel qui participe activement à la lutte contre la prolifération des algues, en filtrant azote et pesticides. Il joue un rôle écologique

majeur et un manque d'entretien ou une dégradation du site serait catastrophique pour le bassin-versant et sa biodiversité ».

Les propriétés privées resteront privées
« Le domaine privé n'entrera pas dans le domaine public. Nous contactons l'ensemble des propriétaires pour expliquer la labellisation qui leur apportera le même soutien que la nouvelle

EPCI Lannion-Trégor Communauté, qui prendra le relais pour la gestion de ces zones humides d'intérêt économique majeur », a conclu Thierry Burlot. L'expérience montre que le public approuve ces espaces remarquables de Bretagne et les communes concernées ont noté une augmentation de la fréquentation, déclenchant des retombées économiques sur les communes concernées.

Figure 5 : article de presse du Télégramme du 5 décembre 2013 relatif au comité de pilotage « Landes, prairies et étangs de Plounérin »

Le projet est guidé par un comité de pilotage, regroupant acteurs institutionnels, techniques et partenaires locaux :

- Le Conseil régional de Bretagne
- Le Conseil départemental des Côtes d'Armor
- La commune de Plounérin
- Lannion-Trégor Communauté
- La chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
- L'Association Communale de Chasse de Plounérin
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- L'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer
- La Fédération des Chasseurs des Côtes d'Armor
- La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Lannion
- Le Comité des bassins versants de la Lieue de Grève
- Le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA)
- Le Groupe d'études ornithologiques des Côtes d'Armor (GEOCA)
- Le Groupe mammalogique breton (GMB)
- Le Pays touristique du Trégor-Goëlo
- Le Centre d'initiation à la rivière de Belle-Isle-en-Terre
- L'association des randonneurs « Beaj vad »
- Le Conservatoire botanique national de Brest
- La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- L'Office National des Forêts - Agence régionale de Bretagne (ONF)
- Le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- La Direction Interdépartemental des routes de l'Ouest (DIR Ouest)

Consultation du public

Différents articles ont été publiés dans la presse locale afin d'informer les habitants du territoire sur la démarche engagée pour labelliser le site naturel. Une réunion publique est organisée à Plounérin en octobre 2014 pour présenter le projet, ses motivations et ses objectifs. Une plaquette d'information est alors diffusée à cette occasion, elle est également disponible à la mairie de Plounérin et à Lannion-Trégor Communauté.

Validé par le comité de pilotage du projet, le dossier de consultation est porté à connaissance de chaque propriétaire privé et public concerné et des associations d'usagers du site.



*Photographie n°3: Réunion publique d'octobre 2014 -
« Landes, prairies et étangs de Plounérin »*

Au cours de l'hiver 2014-2015, de nouveaux échanges individuels avec les propriétaires ont eu lieu. Cette seconde rencontre a permis de recueillir les accords volontaires de classement des parcelles comprises dans le périmètre ERB.

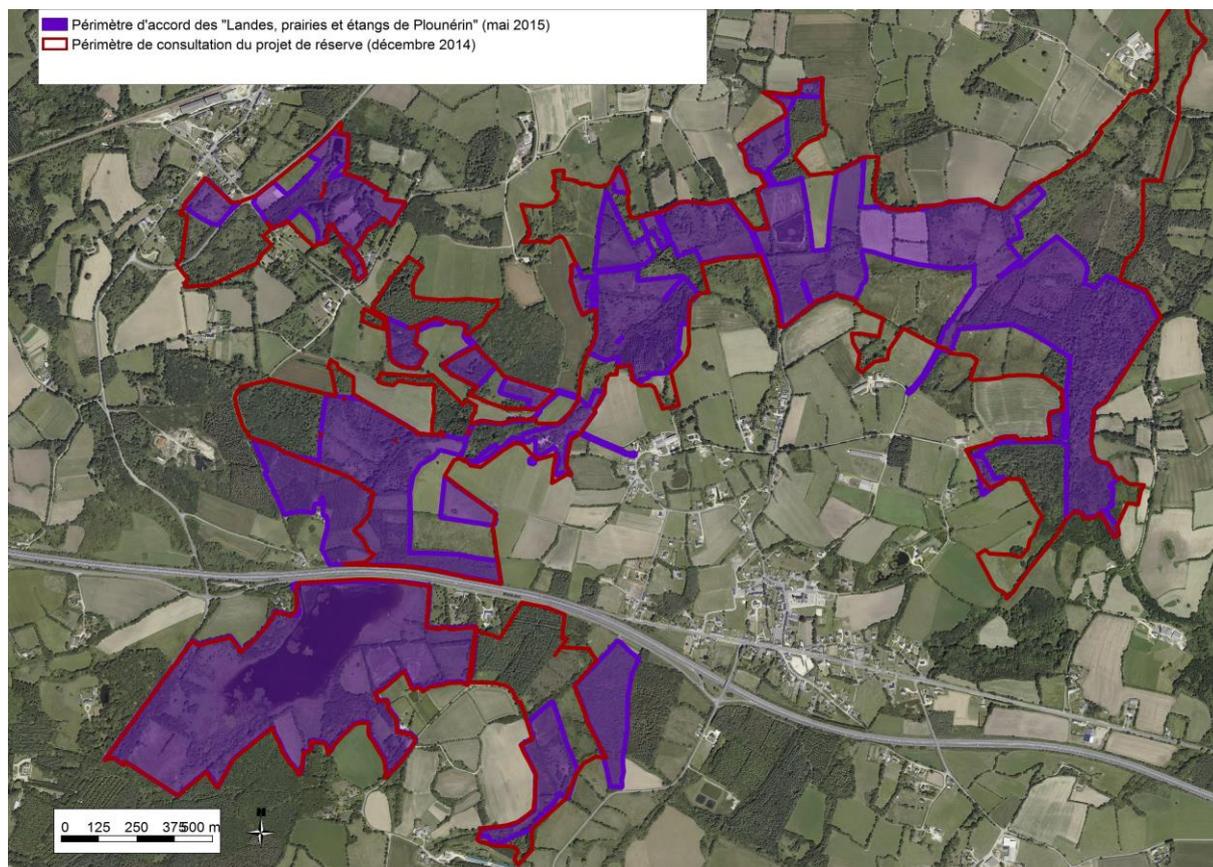


Figure n°6 : accord définitif par rapport au périmètre de consultation des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »

3. Note des propriétaires

De la gestion d'un patrimoine naturel communautaire ...

Acquis en 1997 par la Communauté de Commune de Beg Ar C'hra (devenu aujourd'hui Lannion-Trégor Communauté - LTC), l'**Etang du Moulin Neuf** est un site naturel remarquable inscrit au réseau Natura 2000.

La volonté d'assurer une **gestion adaptée** sur les habitats naturels sensibles est associée à celle d'**ouvrir le site à tous les publics**, locaux ou de passage, et de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'environnement.

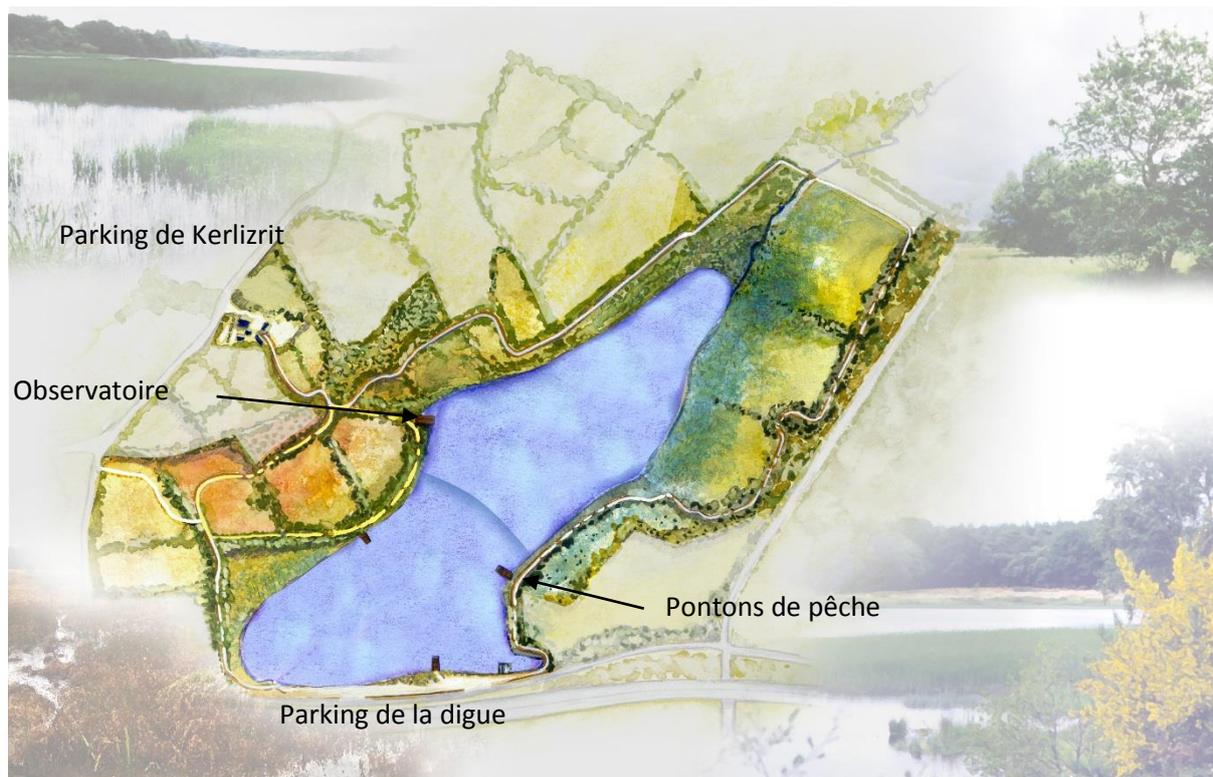


Figure n°7 : plan de présentation du site de l'Etang du Moulin Neuf

Une vocation affirmée d'accueil du public

Suite à l'achat du site, un sentier de découverte a été mis en place. Il a été conçu de manière à :

- Permettre **son emprunt à tous les moments de l'année** grâce à la mise en place de caillebotis et de « pas » japonais dans les zones humides,
- Eviter le dérangement de la faune par une portion amont éloignée de l'étang et la mise en place d'un **observatoire de l'avifaune** en bord d'étang ; la loutre est également régulièrement observée sur le site,
- Etre facilement accessible par la réalisation de **deux parkings d'accueil** : un au niveau de la digue, près de la RN12 et un au lieu-dit Kerliziry. La mise en place de petits panneaux signalétiques le long du parcours et deux panneaux d'accueil aux deux entrées complètent l'aménagement,
- Présenter un **attrait paysager** certain par un parcours alternant milieux ouverts et milieux fermés, milieux proches et éloignés de l'étang.



Photographies n°4 et 5 : aménagement pour le sentier piéton – Etang du Moulin Neuf

Deux départs sont possibles à partir des parkings. Une boucle permet un passage dans les habitats de landes humides. En fonction du choix du trajet, la longueur du sentier est comprise entre 3 et 3,5 km. Le Centre régional d'Initiation à la Rivière basé à Belle-Isle-en-Terre et le Centre Forêt Bocage basé à la Chapelle Neuve y proposent au cours de l'année des sorties de découverte du milieu naturel pour le grand public.

Dans le cadre de l'équipement du site, **trois pontons de pêche en bois** sont en place sur les bords de l'étang. L'étang constitue ainsi un lieu de pêche de deuxième catégorie très prisé puisque ce type de lieu de pêche est rare à l'Ouest du département. Le brochet, la carpe et le gardon y sont régulièrement pêchés.



Photographies n°6 et 7 : pêche – Etang du Moulin Neuf

Une gestion conservatoire

Après son acquisition, la collectivité s'est consacrée tout d'abord à l'approfondissement de la connaissance du site, à son aménagement pour l'accueil du public et à la mise en place d'une gestion par éco-pâturage. Ces opérations ont été réalisées notamment dans le cadre d'un Contrat Nature (Région Bretagne) et d'un partenariat avec le service Espace Naturel Sensible du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Avec l'élaboration et la validation du Document d'Objectifs en 2006, la gestion de ce site Natura 2000 s'est **organisée autour des grands enjeux et orientations** définis alors.

Pour l'enjeu « Gestion durable des habitats et des espèces », les objectifs opérationnels suivants ont ainsi été définis :

- Préserver les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces,
- Rétablir le fonctionnement hydraulique de l'étang pour assurer la gestion des niveaux d'eau,

- Préserver la richesse du site en maintenant la qualité physico-chimique des eaux externes d'alimentation,
- Connaître, gérer et pérenniser le maillage bocager.

Ces objectifs se mettent en œuvre concrètement notamment par la mise en place d'un **pâturage** équin sur les 15 hectares d'enclos ou par la réalisation de **travaux de gestion écologique**, notamment via des **contrats Natura 2000**.

Le pâturage

Quatre juments camarguaises ont été introduites en 2002 par le Conseil départemental des Côtes d'Armor dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels. Onze enclos de pâturage ont été créés représentant une surface de 15hectares. L'objectif est de contrôler l'évolution de la végétation vers des formations dominées par des espèces très dynamiques comme la Molinie et de freiner l'envahissement par les arbustes et les arbres.

Deux Traits Bretons viennent compléter le pâturage et permettent d'impliquer un éleveur local dans la gestion du site. Des interventions régulières sont également menées par un agriculteur voisin (fauches complémentaires sur certains enclos de pâturage).



Photographies n°8 et 9 : les Camargues – Etang du Moulin Neuf

Les opérations de gestion ponctuelles

Les principales opérations menées dans le cadre d'un contrat Natura 2000, sont les suivantes :

- Aménagement d'un chenal pour améliorer le fonctionnement hydraulique du site et sa connexion aval avec le Yar. Un plan de gestion des marnages a également été défini
- Mise en place d'ouvrages de protection de la Loutre d'Europe ;
- Amélioration des conditions d'accueil du Petit Rhinolophe ;
- Restauration des landes humides et des prairies inondables à Molinie ;
- Réalisation d'un étrépage dans la lande humide...



Photographie n°10: opération de broyage – Etang du Moulin Neuf

Des suivis phytosociologiques, réalisés régulièrement, permettent de mesurer l'efficacité de ces opérations et d'ajuster les mesures de gestion. Le calendrier de pâturage est quant à lui revu annuellement.



Photographie n°11: ouvrage régulateur du niveau d'eau de l'Étang du Moulin Neuf

En parallèle aux opérations de gestion des habitats naturels et des espèces, les acteurs locaux ont engagé une réflexion majeure sur l'aménagement et la gestion hydraulique de l'étang. L'étude a pu démontrer que la pérennité des landes et des tourbières n'étaient pas liées à la présence de l'étang. Aussi plusieurs scénarii d'évolution du site ont été étudiés et présentés au Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel. Les services de l'Etat sont amenés à se prononcer sur l'orientation d'aménagement choisie.

... à un projet de développement collaboratif

Le projet de création d'un ERB s'inscrit comme le prolongement de l'action d'une collectivité, propriétaire et gestionnaire d'un espace naturel, en un véritable projet de territoire, sur un secteur plus étendu (plus de 160 hectares) :

- Le projet de création d'un ERB s'inscrit **dans le projet communautaire** et les actions en faveur de l'environnement que la collectivité conduit. En effet elle mène depuis sa création de nombreuses actions en faveur des espaces naturels : gestionnaire de sites naturels, maître d'ouvrage pour des programmes de reconquête de la qualité de l'eau, pour la préservation des zones humides...
- La collectivité est convaincue que le **développement de son territoire rural** passera notamment par la valorisation de sa richesse écologique et de son patrimoine.
- La collectivité mène en partenariat avec des associations locales et des structures professionnelles voisines de nombreuses actions d'éveil et de sensibilisation aux milieux naturels. Le site participera donc pleinement à cet objectif et pourra constituer un excellent **support d'éducation à l'environnement**.
- La labellisation ERB fait partie intégrante de la dynamique du territoire et la mise en place de l'ERB participera ainsi au **maintien de la qualité du cadre de vie** et au développement d'un tourisme vert avec les retombées économiques que cela génère.
- L'appartenance au **réseau des réserves naturelles** apportera une notoriété supplémentaire et offrira également au secteur de Plounérin une forte visibilité de son engagement en matière environnementale.

Fort de cette volonté et après des échanges avec la Région Bretagne, le Conseil régional a décidé de confier une mission à LTC pour la création d'un Espace Remarquable de Bretagne sur Plounérin. Cette initiative vise à associer de manière volontaire un ensemble d'acteurs locaux en faveur de la biodiversité. Ce travail initié en 2011 a permis de rassembler agriculteurs, chasseurs, propriétaires, forestiers et collectivités pour travailler **ensemble** sur un projet collectif et concret en faveur de la préservation de l'environnement.

Conduite par un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des acteurs associatifs, institutionnels et spécialistes, cette démarche a abouti à l'accord de 37 propriétaires, 2 publics et 35 privés pour une surface de 160 hectares.

Le travail a notamment été suivi et rendu possible grâce au dynamisme de la société de chasse communal de Plounérin et aux services de la Fédération de Chasseurs des Côtes d'Armor.

La labellisation en ERB des « Landes et tourbières de Plounérin » permettrait de :

- **Protéger des espaces naturels fragiles**

La protection des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial constitue un enjeu très fort sur ce site. L'ERB serait également doté d'un règlement qui définirait les usages adaptés et autorisés pour protéger les milieux naturels.

- **Valoriser les patrimoines**

- La labellisation permettrait d'étendre les actions de gestion écologique réalisées sur les habitats d'intérêt communautaire de l'Etang du Moulin Neuf aux secteurs de Lann Droën et de Goarem Du (fauche, broyage, étrepape, ...)

- Un plan de gestion serait mis en place pour l'ensemble du site, assurant ainsi une bonne coordination des actions. Elles seraient programmées sur la durée de la labellisation et permettraient de réunir ensemble des acteurs différents pour travailler à des objectifs communs.

- Le statut permet de faire reconnaître au niveau régional voire national le site. Il participe à l'offre touristique durable de la collectivité, favorise le maintien de paysages typiques, réouvre des milieux et améliore la qualité de vie globale des habitants du territoire.

- **Participer à l'éducation à l'environnement**

En continuité des actions menées sur l'Etang, le site constitue un outil de sensibilisation idéal aux questions liées à la biodiversité, aux paysages, au développement durable : les partenariats existants avec les Maisons Nature pourraient se renforcer, des aménagements physiques importants (sentier d'interprétation, lieu d'accueil du public,...) seraient à envisager.

La démarche permet donc à chacun de s'investir pour la préservation d'un patrimoine naturel d'exception.

Ainsi, nous, propriétaires des « Landes, prairies et étangs de Plounérin », sollicitons le Conseil régional de Bretagne pour classer cet espace en « Espace Remarquable de Bretagne - Réserve Naturelle régionale ».

4- Accords de classement en « Espace Remarquable de Bretagne- Réserve Naturelle régionale » et statuts des propriétaires

Tableau n° 1 : Récapitulatif des propriétaires du projet d'ERB

PROPRIETAIRE	NOMBRES DE PARCELLES	NOMBRES DE PROPRIETAIRES	SURFACES TOTALES	
			EN HA	EN M ²
Propriétaires publics	11	2	58,6	585781
Propriétaires privés	87	37	102,1	1021396
TOTAL	98	39	160.7	1607177

4.1- Accord des propriétaires publics

Tableau n° 2 : Récapitulatif des propriétaires publics du projet d'ERB

PROPRIETAIRE	NOMBRES DE PARCELLES	SURFACES TOTALES	
		EN HA	EN M ²
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEG AR C'HRA)	5	45,3	452991
COMMUNE DE PLOUNERIN	6	13,3	132790
TOTAL	11	58,6	585781

Tableau n°3: parcelles des propriétaires publics du projet d'ERB

PARCELLES				PROPRIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZM	13	164903	164903	LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (ex- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEG AR C'HRA)
ZM	14	215	215	
ZM	15	248	248	
ZM	24	2476	2476	
ZM	29	285149	285149	
		452991	452991	Total LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
AC	139	6700	6700	COMMUNE DE PLOUNERIN
ZC	18	5040	5040	
ZC	28	45600	45600	
ZC	106	18790	18790	
ZD	21	4810	4810	
ZL	48	51850	51850	
		132790	132790	Total COMMUNE DE PLOUNERIN

Délibération de Lannion-Trégor Communauté pour l'adhésion des parcelles communautaires au projet d'Espace Remarquable de Bretagne



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-200048775-20150317-CC_2015_121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2015

Affichage : 07/04/2015

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 17 Mars 2015

Pour l'autorité Compétente par délégation

L'an deux mil quinze, le dix-sept mars à 18h00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 6 mars 2015.

Nombre de membres en exercice : 68 titulaires - 29 suppléants.

Présents ce jour : Titulaires : 48 - Suppléants : 6 - **Procurations** : 9

Etaient présents :

BESNARD Catherine ; BOITEL Dominique ; BOURGOIN Jean-Marie ; BOURHIS Thérèse ; BOURIOT François ; BOURVEAU Jean-Yves ; CHARLET Delphine ; COENT André ; COÏC Alain ; CORVISIER Bernadette ; DRONIOU Paul ; EGAULT Gervais ; FAIVRE Alain ; HERVE Thérèse ; HUNAUT Christian ; KERAUDY Jean-Yves ; KERNEC Gérard ; LAMANDE Jean-Claude ; LE BIHAN Paul ; LE BUZULIER Jean-Claude ; LE CORRE Marie-José ; LE FUSTEC Christian ; LE GUEVEL Jean-François ; LE JEUNE Joël ; LE MEN Françoise ; LE PLATINEC Denise ; LEMAIRE Jean-François ; L'HEREEC Patrick ; L'HOTELLIER Bertrand ; MAINAGE Jacques ; MAREC Danielle ; MEHEUST Christian ; OFFRET Maurice ; PIOLOT René ; PONTAILLER Catherine ; PRAT Jean-René ; PRAT Marcel ; PRAT-LE MOAL Michelle ; PRIGENT François ; ROBERT Eric ; ROPARTZ Christophe ; ROUSSELOT Pierrick ; SEUREAU Cédric ; STEUNOU Philippe ; TERRIEN Pierre ; VANGHENT François ; VIARD Danielle ; WEISSE Philippe.
LE CORRE Jean-Yves (suppléant GUELOU Hervé) ; LE CORFEC Nicole (suppléant JEGOU Jean-Claude) ; WOLF Bernard (suppléant LE GALL Jean-François) ; FICOT Nicole (suppléant MORELLEC Francis) ; LE MEUR Anne-Marie (suppléant PRAT Roger) ; ABRAHAM Gilberte (suppléant ROBIN Jacques).

Procurations :

CANEVET Fabien donne procuration à HUNAUT Christian ; FEJEAN Claudine donne procuration à HERVE Thérèse ; GOURHANT Brigitte donne procuration à VANGHENT François ; HAMON Annie donne procuration à KERAUDY Jean-Yves ; KERVAON Patrice donne procuration à LE BIHAN Paul ; LEON Erven donne procuration à DRONIOU Paul ; NIHOUARN Françoise donne procuration à TERRIEN Pierre ; PEROCHE Michel donne procuration à PRAT-LE MOAL Michelle ; SABLON Hélène donne procuration à COENT André.

Etaient excusés :

CANEVET Fabien ; DROUMAGUET Jean ; FEJEAN Claudine ; GOURHANT Brigitte ; GUELOU Hervé ; HAMON Annie ; JEGOU Jean-Claude ; KERVAON Patrice ; LE GALL Jean-François ; LEON Erven ; MORELLEC Francis ; NIHOUARN Françoise ; PEROCHE Michel ; PRAT Roger ; ROBIN Jacques ; SABLON Hélène ; SOL DOURDIN Germain.

Etaient absents :

LE BRAS Jean-François ; PAYET LE MEUR Guénaëlle ; QUILIN Gérard.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. François VANGHENT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale - Espaces Remarquables de Bretagne (RNR / ERB) : landes, prairies et étangs de Plounérin

Exposé des motifs

Par délibération du 20 février 2013, Beg Ar C'hra Communauté s'est engagée pour la création d'une Réserve Naturelle Régionale – Espace Remarquable de Bretagne sur la commune de Plounérin.

Ce label reconnaît la haute valeur patrimoniale de sites naturels dont la gestion répond à une triple vocation :

- La protection des espaces,
- La valorisation du patrimoine,
- La pédagogie de l'environnement.

A ce jour, 8 RNR-ERB sont labellisées et réparties sur l'ensemble du territoire breton. Les « Landes, prairies et étangs de Plounérin » constitueraient la neuvième Réserve Naturelle Régionale de Bretagne.

Le classement en ERB a une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Le classement se fait à la demande des propriétaires à la Région Bretagne. La gouvernance d'une réserve repose sur un comité consultatif de gestion associant l'ensemble des partenaires et sur un plan de gestion décidé par les acteurs de la RNR-ERB.

Un gestionnaire sera désigné par le président de la Région Bretagne sur proposition des propriétaires, il aura pour missions d'élaborer, de coordonner et de mettre en application le plan de gestion décidé. Lannion-Trégor Communauté, qui anime ce projet depuis plusieurs années, se propose comme gestionnaire de la future réserve.

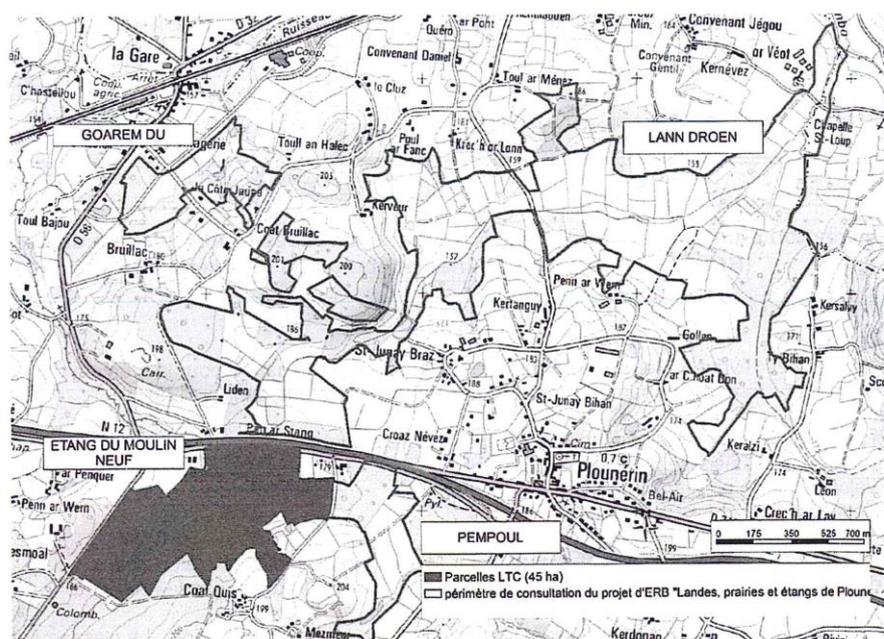
.../...

Au-delà de l'attribution du label, la Région Bretagne soutient financièrement le gestionnaire de la réserve pour animer et mettre en œuvre les opérations de gestion et de mise en valeur du site.

Le secteur étudié pour ce label est situé sur la commune de Plounérin et reconnu pour sa haute valeur patrimoniale par différents classements et inscriptions (Natura 2000, ZNIEFF, tourbière de Bretagne). La richesse de cet ensemble réside dans la qualité de la mosaïque de milieux humides pauvres en éléments nutritifs (oligotrophes) qui le constitue. Des landes, des prairies, des tourbières et quelques pièces d'eau sont le lieu de vie d'une flore (Rossolis à feuilles rondes, Dryopteris atlantique, Littorelle à une fleur, Pilulaire à globules,...) et d'une faune (Damier de la Succise, Rainette arboricole, Loutre d'Europe,...) rares et singulières.

Lannion-Trégor Communauté est propriétaire de 45 hectares situés au sein de ce périmètre, le site de l'Etang du Moulin Neuf :

N° de la commune	N° de la parcelle	N° de la section	Surface (m ²)
227	13	ZM	164903
227	14	ZM	215
227	15	ZM	248
227	24	ZM	2476
227	29	ZM	285149
Total			452991



Ce classement permettrait à la fois d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble de l'espace classé en ERB et également de renforcer la visibilité de l'Etang du Moulin Neuf à l'échelle régionale et d'augmenter les moyens de gestion pour ce site communautaire.

.../...

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'UNANIMITE**

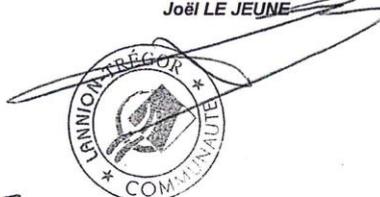
DECIDE

- D'APPROUVER** le projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale – Espace Remarquable de Bretagne (RNR-ERB) des « Landes, prairies et étangs de Plounérin ».
- D'ACCEPTER** le classement des parcelles communautaires (Plounérin ZM 13, 14, 15, 24 et 29) situées dans le périmètre en Espace Remarquable de Bretagne.
- DE S'ENGAGER** à respecter les obligations tenant à ce classement.
- DE PROPOSER** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les, jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNE.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le.....7 AVR. 2015.....
Publiée et affichée le.....7 AVR. 2015.....

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Accord de Lannion-Trégor Communauté pour l'adhésion des parcelles communautaires au projet



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

RUE MONGE

22300 LANNION

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZM N°13,14,15,24,29
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780).

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZM N°13,14,15,24,29 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

d'Espace Remarquable de Bretagne

Fait à LANNION, le ...7./04./2015..

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

« lu et approuvé »
Le Maire
Joël


NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

Statuts de Lannion-Trégor Communauté



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-200048775-20150317-CC_2015_95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2015

Affichage : 18/03/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 17 Mars 2015

L'an deux mil quinze, le dix-sept mars à 18h00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 6 mars 2015.

Nombre de membres en exercice : 68 titulaires - 29 suppléants.

Présents ce jour : Titulaires : 47 - Suppléants : 6 - Procurations : 10

Etaient présents :

BESNARD Catherine ; BOITEL Dominique ; BOURGOIN Jean-Marie ; BOURHIS Thérèse ; BOURIOT François ; BOURVEAU Jean-Yves ; CHARLET Delphine ; COENT André ; COÏC Alain ; CORVISIER Bernadette ; DRONIOU Paul ; EGAULT Gervais ; FAIVRE Alain ; HERVE Thérèse ; HUNAUT Christian ; KERAUDY Jean-Yves ; KERNEC Gérard ; LAMANDE Jean-Claude ; LE BIHAN Paul ; LE BUZULIER Jean-Claude ; LE CORRE Marie-José ; LE FUSTEC Christian ; LE GUEVEL Jean-François ; LE JEUNE Joël ; LE PLATINEC Denise ; LEMAIRE Jean-François ; L'HEREEC Patrick ; L'HOTELLIER Bertrand ; MAINAGE Jacques ; MAREC Danielle ; MEHEUST Christian ; OFFRET Maurice ; PILOT Renée ; PONTAILLER Catherine ; PRAT Jean-René ; PRAT Marcel ; PRAT-LE MOAL Michelle ; PRIGENT François ; ROBERT Eric ; ROPARTZ Christophe ; ROUSSELOT Pierrick ; SEUREAU Cédric ; STEUNOU Philippe ; TERRIEN Pierre ; VANGHENT François ; VIARD Danielle ; WEISSE Philippe.
LE CORRE Jean-Yves (suppléant GUELOU Hervé) ; LE CORFEC Nicole (suppléant JEGOU Jean-Claude) ; WOLF Bernard (suppléant LE GALL Jean-François) ; FICOT Nicole (suppléant MORELLEC Francis) ; LE MEUR Anne-Marie (suppléant PRAT Roger) ; ABRAHAM Gilberte (suppléant ROBIN Jacques).

Procurations :

CANEVET Fabien donne procuration à HUNAUT Christian ; FEJEAN Claudine donne procuration à HERVE Thérèse ; GOURHANT Brigitte donne procuration à VANGHENT François ; HAMON Annie donne procuration à KERAUDY Jean-Yves ; KERVAON Patrice donne procuration à LE BIHAN Paul ; LE MEN Françoise donne procuration à SEUREAU Cédric ; LEON Erven donne procuration à DRONIOU Paul ; NIHOARN Françoise donne procuration à TERRIEN Pierre ; PEROCHE Michel donne procuration à PRAT-LE MOAL Michelle ; SABLON Hélène donne procuration à COENT André.

Etaient excusés :

CANEVET Fabien ; DROUMAGUET Jean ; FEJEAN Claudine ; GOURHANT Brigitte ; GUELOU Hervé ; HAMON Annie ; JEGOU Jean-Claude ; KERVAON Patrice ; LE GALL Jean-François ; LE MEN Françoise ; LEON Erven ; MORELLEC Francis ; NIHOARN Françoise ; PEROCHE Michel ; PRAT Roger ; ROBIN Jacques ; SABLON Hélène ; SOL DOURDIN Germain.

Etaient absents :

LE BRAS Jean-François ; PAYET LE MEUR Guénaëlle ; QUILIN Gérard.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. François VANGHENT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Statuts de Lannion-Trégor Communauté

Exposé des motifs

Par arrêté en date du 13 mai 2013, Lannion-Trégor Agglomération - intégrant concomitamment la commune de Perros-Guirec - et la communauté de communes de Beg ar C'hra ont fusionné avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Par arrêté en date du 21 novembre 2014, le Préfet des Côtes d'Armor a prononcé la fusion de Lannion-Trégor Communauté - dans le périmètre issu de cette première fusion - et de la communauté de communes du Centre Trégor à effet du 1^{er} janvier 2015.

Cet arrêté a précisé, en son article 3 :

- que cette fusion emportait transfert des compétences obligatoires exercées précédemment par lesdites communautés sur l'ensemble du périmètre issu de la fusion ;
- que les compétences à titre optionnel et celles à titre supplémentaire faisaient l'objet du même transfert, sauf restitution aux communes sur décision de l'organe délibérant dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2015 et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

Le délai de trois mois arrivant à expiration, il est proposé au conseil d'approuver le projet de statuts ci-joint qui modifie les compétences de Lannion-Trégor-Communauté. Ce projet doit également être soumis au vote des communes membres de l'agglomération.

.../...

1) Le projet soumis reprend, au titre des compétences obligatoires, celles devant obligatoirement être exercées par toute communauté d'agglomération.

Parmi les compétences obligatoires, figure la compétence « Politique de la ville » dont le libellé a été modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les statuts proposés adoptent en conséquence cette nouvelle rédaction tout en intégrant les précisions qui avaient été adoptées par délibération du conseil communautaire de LTC du 2 décembre 2014. En effet, celle-ci précisait que, la totalité de la compétence « Politique de la Ville » ne relevant pas de la communauté, l'exercice de la compétence était limité aux nouveaux contrats de ville déclarés d'intérêt communautaire. La même définition est donc retenue.

2) Au nombre des compétences optionnelles, la communauté de communes du Centre Trégor avait opté pour la compétence « action sociale communautaire ». Il n'est pas proposé de l'inscrire au titre des compétences optionnelles de la nouvelle communauté, mais de la retenir au titre des compétences facultatives qui seront exercées dans un premier temps, ainsi que cela va être explicité ci-après, dans les périmètres respectifs des anciennes communautés.

Les compétences facultatives devront être précisées, selon la loi, dans le délai de deux ans rappelé précédemment. Cependant, il semble préférable de réduire ce délai à l'année 2015 pour approuver des nouveaux statuts qui permettraient donc d'être opérationnel dès le 1er janvier 2016.

Dans l'intervalle, ainsi que le prévoit l'article L.5211-41-3 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera les compétences facultatives prévues dans les statuts des deux communautés, dans le cadre des anciens périmètres correspondant respectivement à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et à la communauté de communes du Centre Trégor.

Cet exercice différencié est seulement écarté – en raison de l'identité de l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire - pour ce qui concerne les deux compétences facultatives suivantes :

- coopération décentralisée,
- mutualisation des services.

Sur ce dernier point, une rédaction plus générique que celle existant dans les anciens statuts est proposée afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des opérations de mutualisation prévues par le CGCT.

Enfin, il faut souligner que la compétence facultative de la Communauté de communes du Centre Trégor relative à la gestion de l'aéroport de Lannion est appelée à disparaître en tant que telle car elle a vocation à être incluse dans la compétence obligatoire « Développement économique » qui englobe notamment, la gestion de zones aéroportuaires d'intérêt communautaire. La référence autonome à cette compétence facultative a donc vocation à disparaître à l'occasion de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence développement économique laquelle doit intervenir également dans un délai de deux ans.

Il est donc proposé d'adopter ces dispositions statutaires relatives aux compétences de Lannion-Trégor-Communauté.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant fusion de Lannion-Trégor-Communauté avec la communauté de communes du Centre Trégor ;
- VU** la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 2 décembre 2014 relative à la compétence « Politique de la Ville » ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1, « Affaires générales, projets et finances » en date du 26 février 2015 ;

.../...

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'UNANIMITE**

DECIDE

- D'APPROUVER** le projet de modification de l'article 3 des statuts de Lannion Trégor Communauté définissant les compétences de l'établissement.
- DE DEMANDER** au Préfet des Côtes d'Armor de modifier en ce sens l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2014.
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTÉ

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Développement économique et touristique

1-1 Développement économique

- élaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire, compatibles avec le SCOT.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- l'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains,
- la construction, la rénovation, la location et la vente de bâtiments ou équipement à usage économique, industriel, commercial et artisanal ou à vocation de santé publique d'intérêt communautaire,
- les aides directes et indirectes aux entreprises, notamment aux commerces et à l'artisanat de proximité, autorisées par la loi,
- la réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique,
- toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :
 - la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique
 - la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT
 - la participation au projet « Bretagne Très Haut Débit » au besoin par l'adhésion à toute structure chargée de sa mise en œuvre
 - la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.
- la participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication, de promotion économiques et touristiques du territoire communautaire.

1-2 Enseignement supérieur, recherche et formation

- le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets ;
- toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

.../...

1-3 Coordination et développement du tourisme

En matière de développement touristique :

- l'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec l'agence Côtes d'Armor Développement ainsi que le comité régional du tourisme et en s'appuyant sur le pays touristique et la destination de Perros-Guirec Côte de Granit ainsi que l'Office de Tourisme communautaire structuré sous forme d'EPIC
- l'aménagement et le développement touristique en lien avec l'EPIC et le pays touristique :
 - élaboration d'un schéma développement touristique
 - élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée
 - élaboration d'un schéma de signalétique touristique
 - soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
 - développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

La définition et la mise en œuvre du développement touristique s'appuient sur différents pôles d'intérêt communautaire.

- L'aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants n'ayant pas d'équivalent communal dont notamment le site de Poulloguer, le Centre du Son, le circuit d'écoute campanaire, les équipements touristiques structurants contribuant à la mise en valeur de la vallée du Léguer ainsi que la création et gestion du rando-gîte de Poulloguer

2- Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Elaboration, révision et suivi du SCOT et schéma de secteur

2-2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2-3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3- Equilibre social de l'habitat

3-1 Programme local de l'habitat

3-2 Politique du logement : construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire

3-3 Acquisition, création et gestion des aires de grand passage de gens du voyage

3-4 Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie ...)

3-5 Actions en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accession à la propriété

3-6 Coordination de la programmation des logements sociaux

3-7 Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté

3-8 Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

4- Politique de la ville dans la communauté

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville déclarés d'intérêt communautaire :

.../...

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance
- la définition des programmes d'actions définis dans les contrats de ville

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- 1-1 Schéma des voies structurantes
- 1-2 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1-3 Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire

2- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

a. Qualité de l'eau y compris protection de la ressource par la :

- lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes
- mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides ;
- élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

b. Energie

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat énergie
- Participation à la mise en place de la filière bois/énergie
- Elaboration d'un schéma de développement éolien (zones de développement de l'éolien-ZDE) et participation à la création de futures zones d'aménagement éolien
- Participation à la mise en place de la filière photo-voltaïque
- Soutien aux autres énergies renouvelables
- Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes)
- Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire

c. Espaces naturels

- Assistance aux communes pour l'acquisition, la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles : coordination des moyens, appui au montage des dossiers, mise en œuvre de travaux et opérations de restauration et d'entretien du paysage...
- Contribution à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt européen en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000 « Côte de Granit Rose, des îles Milliau à Tomé, archipel des Sept Iles » étendu en mer, « Vallée du Léguer et Moulin Neuf », « les vallées du Guindy-Jaudy-Bizien » et « la vallée de l'Aulne ».

d. Déchets

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Elimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries ;
- Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories

.../...

e. Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement

- Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local ;
- Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence

f. Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire

g. Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

3- Equipements et services sportifs et culturels d'Intérêt Communautaire

3-1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement)

3-2 Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'IC

III – LES COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera jusqu'à expiration du délai de deux ans prévu à cet article, dans le cadre des anciens périmètres correspondant respectivement à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et à la communauté de communes du Centre Trégor, les compétences facultatives suivantes :

1-1 Dans le périmètre de Lannion-Trégor Communauté issu de la fusion de Lannion-Trégor Agglomération, de la communauté de communes de Beg ar C'hra et de l'intégration concomitante de la commune de Perros-Guirec :

1.1.1 Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Plouaret

- La gestion de l'équipement et des services du « pôle enfance-jeunesse et petite enfance » basé à Plouaret, rue Louis Prigent, comprenant un multi-accueil, un accueil de loisirs sans hébergement, le relais parents assistantes maternelles, les animations jeunesse, le point information jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services

1.1.2 L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées

- Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD du Gavel » - 13 rue Abbé Le luyer à Trébeurden

1.1.3 Assainissement des eaux usées

- Assainissement collectif des eaux usées,
- Assainissement non collectif : mise en place au niveau communautaire d'un service public pour l'assainissement non collectif

1.1.4 Equipements ferroviaires et aéroportuaire du territoire

Aménagement ou participation à l'aménagement des équipements communautaires suivants : aéroport de Lannion Côte de Granit, abords des gares de Plouaret Trégor et de Plounérin (parvis, stationnement ...).

.../...

1-2 Dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Centre-Trégor

1.2.1 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'Intérêt Communautaire

- l'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile
- la gestion et l'animation du Point Accueil Emploi de la Maison du développement :
 - l'accueil et l'information des personnes en situation de recherche d'emploi ou de formation et des employeurs en recherche de personnel
 - la mise à disposition de locaux pour des structures chargées du suivi et de l'accompagnement des personnes en situation de recherche d'emploi ou de formation
- La gestion et l'animation du Relais Service Public de la Maison du Développement
 - l'accueil et l'information des personnes dans les domaines d'intervention du relais service public
 - la mise à disposition de locaux pour des structures chargées du suivi et de l'accompagnement des personnes dans les domaines d'intervention du Relais Service Public
- La participation aux structures fédératives en matière de développement et d'emploi
- La création, l'aménagement et la gestion d'un cyberspace et de points communaux cybercommunes, permettant à tous l'accès aux technologies de l'information et de la communication
- L'organisation et le fonctionnement d'un service de transport souple à la demande

1.2.2 Actions en faveur de la « Petite Enfance » et de l'« Enfance-Jeunesse »

Sont d'Intérêt Communautaire

- Le soutien aux structures d'accueil de la petite enfance prenant en charge des enfants du territoire communautaire
- La mise en œuvre d'un Relais Parents Assistants Maternels (RPAM)
- L'organisation d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (CLSH)
- L'organisation de camps et d'activités sportives et culturelles à destination des enfants et adolescents
- La participation aux programmes et contractualisés avec des collectivités territoriales, des organismes publics ou des associations (TI PASS, Fonds d'Aide aux jeunes, Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Educatif local...)
- La construction, l'entretien, la gestion, la location d'équipements et/ou d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement des activités et services pour l'enfance et la jeunesse
- L'organisation des transports desservant les activités « jeunesse » mises en place par la communauté
- La coordination des garderies péri-scolaires
- Le soutien aux actions d'orientation et d'information en direction des jeunes (PIJ...)

1.2.3 Maison du développement

Construction, entretien et fonctionnement d'une maison du Développement abritant les locaux de la communauté et les permanences d'associations liées aux activités communautaires et d'organismes publics et parapublics.

1.2.4 Aéroport de Lannion

Aménagement, équipement, développement, entretien, exploitation et gestion de l'aéroport de Lannion Côte de Granit.

1.2.5 Animaux errants

Capture et ramassage des animaux en divagation sur le territoire communautaire.

.../...

2- Dans le périmètre de l'ensemble de Lannion-Trégor-Communauté, la communauté d'agglomération exercera également les compétences facultatives suivantes :

2-1 Coopération décentralisée (Haïti, Mali)

2-2 Mutualisation de moyens et de personnels

- mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT ;
- possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités non membre et de leurs groupements.

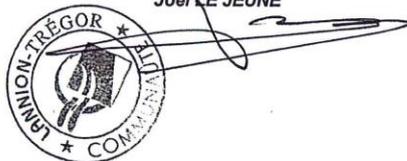
Fait et délibéré, à Lannion les, jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNE.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le...~~1-8-MARS-2015~~.....
Publiée et affichée le...~~1-8-MARS-2015~~.....

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Délibération de la commune de Plounérin pour l'adhésion des parcelles communales au projet d'Espace Remarquable de Bretagne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de PLOUNERIN
Séance du 28 janvier 2015

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION
CANTON DE PLOUARET

L'an deux mil quinze, le vingt-huit du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PLOUNERIN, dûment convoqué par Monsieur Le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick L'HEREEC, Maire.

Etai~~ent~~ent présents : Patrick L'HEREEC, Maire, Norbert LANCIEN, Françoise JACOT, Christian JACOB, Hervé PERROT, Adjoint, Yvan DUVAL, Pascal VIEILLEVILLE, Yannick OMNES, Christèle LEFRANÇOIS, Céline ABIVEN, Ollivier FLOCH, Jean-Michel LE BONHOM, Kathy LE FILOUX-BEUVELOT

Etai~~ent~~ent absents : Edith LE GOFFIC, David LE PERU

Procurations : Edith LE GOFFIC à Françoise JACOT, David LE PERU à Pascal VIEILLEVILLE

Secrétaire : Norbert LANCIEN

Nombre de membres au conseil : 15		Date de la convocation : 21 janvier 2015
Nombre de présents : 13		
Nombre de votants : 15		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

N°2015-06 : Projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale - Espace Remarquable de Bretagne (RNR-ERB) – Landes, prairies et étangs de Plounérin

Par délibération du 20 février 2013, Beg Ar C'hra Communauté s'est engagé pour la création d'une Réserve Naturelle Régionale - Espace Remarquable de Bretagne sur la commune de Plounérin.

Ce label reconnaît la haute valeur patrimoniale de sites naturels dont la gestion répond à une triple vocation :

- la protection des espaces,
- la valorisation du patrimoine,
- la pédagogie de l'environnement.

A ce jour, 8 RNR-ERB sont labellisées et réparties sur l'ensemble du territoire breton. Les « Landes, prairies et étangs de Plounérin » pourraient être la neuvième Réserve Naturelle Régionale de Bretagne.

Le classement en ERB a une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Le classement se fait à la demande des propriétaires à la Région Bretagne. La gouvernance d'une réserve repose sur un comité consultatif de gestion associant l'ensemble des partenaires et sur un plan de gestion décidé par les acteurs de la RNR-ERB.

Un gestionnaire sera désigné par le président de la Région Bretagne sur proposition des propriétaires, il aura pour missions d'élaborer, de coordonner et de mettre en application le plan de gestion décidé. Lannion-Trégor Communauté, qui anime ce projet depuis plusieurs années, se propose comme gestionnaire de la future réserve.

Au-delà de l'attribution du label, la Région Bretagne soutient financièrement le gestionnaire de la réserve pour mettre en œuvre les opérations de gestion et de mise en valeur du site.

Le secteur étudié pour ce label est situé sur la commune de Plounérin et reconnu pour sa haute valeur patrimoniale par différents classements et inscriptions (Natura 2000, ZNIEFF, tourbière de Bretagne). La richesse de cet ensemble réside dans la qualité de la mosaïque de milieux humides pauvres en éléments nutritifs (oligotrophes) qui le constitue. Des landes, des prairies, des tourbières et quelques pièces d'eau sont le lieu de vie d'une flore (Rossolis à feuilles rondes, Dryoptéris atlantique, Littorelle à une fleur,

Pilulaire à globules,...) et d'une faune (Damier de la Succise, Rainette arboricole, Loutre d'Europe,...) rares et singulières.

La commune de Plounérin est propriétaire de 132 790m² dans ce périmètre :

N° de la commune	N° de la section	N° de la parcelle	Surface (m ²)	Adresse
227	AC	139	6 700	La Gare
227	ZC	18	5 040	Grand Saint Junay
227	ZC	28	45 600	Grand Saint Junay
227	ZC	106	18 790	Grand Saint Junay
227	ZL	48	51 850	Pempoul
227	ZD	21	4 810	Gollen
Total			132 790 m²	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1 : Approuve le projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale - Espace Remarquable de Bretagne (RNR-ERB) des « Landes, prairies et étangs de Plounérin » tel que présenté dans le document de consultation joint,

Article 2 : Accepte le classement des parcelles appartenant à la commune de Plounérin (AC 139, ZC 18, ZC 28, ZC 106, ZL 48 et ZD 21) situées dans le périmètre en Espace Remarquable de Bretagne,

Article 3 : S'engage à respecter les obligations tenant à ce classement,

Article 4 : Soutient la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil Régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du Code de l'Environnement.

Rendu exécutoire par transmission
En sous-préfecture de LANNION, le 03.02.2015
Le Maire, Patrick L'HEREEC



Pour extrait conforme au registre,
Le 03.02.2015
Le Maire, Patrick L'HEREEC



**Accord de la commune de Plounérin pour l'adhésion des parcelles communales
au projet d'Espace Remarquable de Bretagne**



**ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS
LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE
REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE
PLOUNERIN**

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

COMMUNE DE PLOUNERIN

MAIRIE

36 RUE BON VOYAGE

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : AC N°139

ZC N°18,28,106 + ZL 48

ZD N°21

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES AC N°139 ZC N°18,28,106 ZD N°21 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collègues du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounévez le ...03/02/2015.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé. Le Maire,
PATRICK L'HEREE



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

3.2- Accord des propriétaires privés

Tableau n° 4 : Récapitulatif des propriétaires privés du projet d'ERB

NOM DE INDIVISION /PROPRIETAIRE	NOMBRE DE PROPRIETAIRES DANS INDIVISION	NOMBRES DE PARCELLES	SURFACES TOTALES	
			EN HA	EN M ²
BEUVELOT	2	1	1,4	14106
JACOB	1	1	4,7	46775
CORBOLIOU	2	1	1,7	16880
KERNEC	1	3	7,7	76590
LE NORMAND	1	3	2,1	20540
MEURIC	1	9	3,7	36750
PERROT H	1	1	9,3	93390
ROBERTSON-MACKAY	1	2	0,4	4230
COAIL	1	1	0,9	8960
CZERWIN	2	1	1,9	19130
DUVAL	3	4	5,7	57470
FERCOQ	2	1	0,6	6470
GRISON*	1	2	0,5	4690
JAOUANNET	2	3	1,7	17368
LE BRAS	2	2	0,5	4765
LE CAM	3	10	8,1	80576
MINEC	2	4	3,7	36923
NIO	1	1	16,7	167200
PERROT S	1	2	0,6	6374
PRIGENT	1	2	0,6	5981
INDIVISION RICHARD	4	3	2,1	21233
RICHARD*	1	2	1,2	11870
INDIVISION TICHIT	2	15	4,2	41779
STE DE CHASSE DE PLOUNERIN DITE ST HUBERT	1	13	22,1	221346
TOTAUX	39*	87	102,1	1021396

* Deux propriétaires sont également dans une indivision – il y a donc au total 37 propriétaires privés.

Tableau n°5 : parcelles des propriétaires privés du projet d'ERB

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
AC	154	16985	14106	M BEUVELOT MICHEL MME BEUVELOT NEE LE FILOUX KATHY
TOTAL		16985	14106	
ZL	72	181740	46775	M JACOB CHRISTIAN
TOTAL		181740	46775	
ZB	21	16880	16880	CORBOLIOU GERARD CORBOLIOU ANNE NEE NIO
TOTAL		16880	16880	
OA	62	7731	7731	M KERNEC MICHEL
OA	63	40389	40389	
ZD	24	28470	28470	
TOTAL		76590	76590	
ZB	14	9180	9180	M LE NORMAND JEAN-MICHEL
ZC	24	1740	1740	
ZD	19	9620	9620	
TOTAL		20540	20540	
OA	26	800	800	M MEURIC PIERRE
OA	27	340	340	
OA	28	840	840	
OA	29	442	442	
OA	30	250	250	
OA	31	1431	1431	
OA	32	5497	5497	
OA	33	5150	5150	
OA	35	22000	22000	
TOTAL		36750	36750	
OA	472	7252	7252	M PERROT HERVE
OA	474	10300	10300	
ZB	17	9120	9120	
ZB	54	32085	12404	
ZB	55	4755	4755	
ZC	1	64730	28074	
ZC	6	69310	21485	
TOTAL		197552	93390	
B	757	3961	3961	MME PRIGENT NEE LE NORMAND CHANTAL
B	880	2020	2020	
TOTAL		5981	5981	

AC	132	249	249	M ROBERTSON-MACKAY ALAIN
AC	134	3981	3981	
TOTAL		4230	4230	
ZD	20	8960	8960	MME COAIL NEE DISEZ GISELE
TOTAL		8960	8960	
ZD	2	19130	19130	MME CZERWIN NEE WEJNCYJER DIT VANSIER MAUD M CZERWIN JOHN KAROL
TOTAL		19130	19130	
OA	15	20440	20440	MME DUVAL CATHERINE M DUVAL JEAN-JACQUES M DUVAL YVAN
OA	17	17078	17078	
OA	19	7947	7947	
OA	20	12005	12005	
TOTAL		57470	57470	
ZD	6	6470	6470	MME FERCOQ NEE DANIEL MONIQUE M FERCOQ PAUL
TOTAL		6470	6470	
OB	85	2139	2139	MME GRISON NEE SOYER NADINE
OB	97	2551	2551	
TOTAL		4690	4690	
OA	896	4578	4578	MME KERVOT NEE JAOUANNET FRANCOISE M JAOUANNET ERIC ROBERT
ZD	3	10230	10230	
ZD	5	2560	2560	
TOTAL		17368	17368	
OB	226	3050	3050	MME LE BRAS NEE GUYOMARD EVELYNE M LE BRAS MICHEL
OB	227	1715	1715	
TOTAL		4765	4765	
OA	4	12991	12991	MME LE CAM CINDY MME LE CAM OLIVIA MME LE CAM NEE NEUDER JOELLE
OA	7	3773	3773	
OA	40	12178	12178	
OA	45	5870	5870	
OB	1200	4474	4474	
ZD	4	9680	9680	
ZD	7	11080	11080	
ZD	16	3360	3360	
ZD	17	5870	5870	
ZD	18	11300	11300	
TOTAL		80576	80576	
OA	473	26780	26780	MME MINEC NEE LE CUN JEANNE M MINEC YVON
OB	205	1323	1323	
OB	212	2720	2720	
OB	232	6100	6100	
TOTAL		36923	36923	
ZB	86	167200	167200	MME NIO ANNE
TOTAL		167200	167200	

OB	1198	5864	5864	MME PERROT NEE DUVAL SYLVIANE
ZD	1	510	510	
TOTAL		6374	6374	
OB	207	4917	4917	MME RICHARD MURIELLE MME LE GUEVEL NEE RICHARD COLETTE MME MININGER NEE RICHARD NICOLE MME RICHARD NEE LESTIC YVETTE
OB	208	3246	3246	
OB	230	13070	13070	
TOTAL		21233	21233	
OB	229	3778	3778	MME RICHARD NEE LESTIC YVETTE
OB	1197	8092	8092	
TOTAL		11870	11870	
OB	68	3055	3055	MME TICHIT NEE BOUCHER GENEVIEVE MME GRISON NEE SOYER NADINE
OB	69	3434	3434	
OB	70	1200	1200	
OB	71	756	756	
OB	72	3380	3380	
OB	73	970	970	
OB	79	2120	2120	
OB	80	1200	1200	
OB	83	5220	5220	
OB	84	4600	4600	
OB	86	3419	3419	
OB	96	6602	6602	
OB	98	2339	2339	
OB	101	2310	2310	
OB	108	1174	1174	
TOTAL		41779	41779	
OA	60	3418	3418	STE DE CHASSE DE PLOUNERIN DITE ST HUBERT
OA	61	15762	15762	
OA	5	8528	8528	
OA	1	13030	13030	
OA	2	7120	7120	
OA	3	5040	5040	
OA	8	15110	15110	
OA	9	17220	17220	
OA	475	42400	42400	
OA	476	78000	78000	
OB	63	12626	12626	
OB	67	932	932	
ZE	13	2160	2160	
TOTAL		221346	221346	

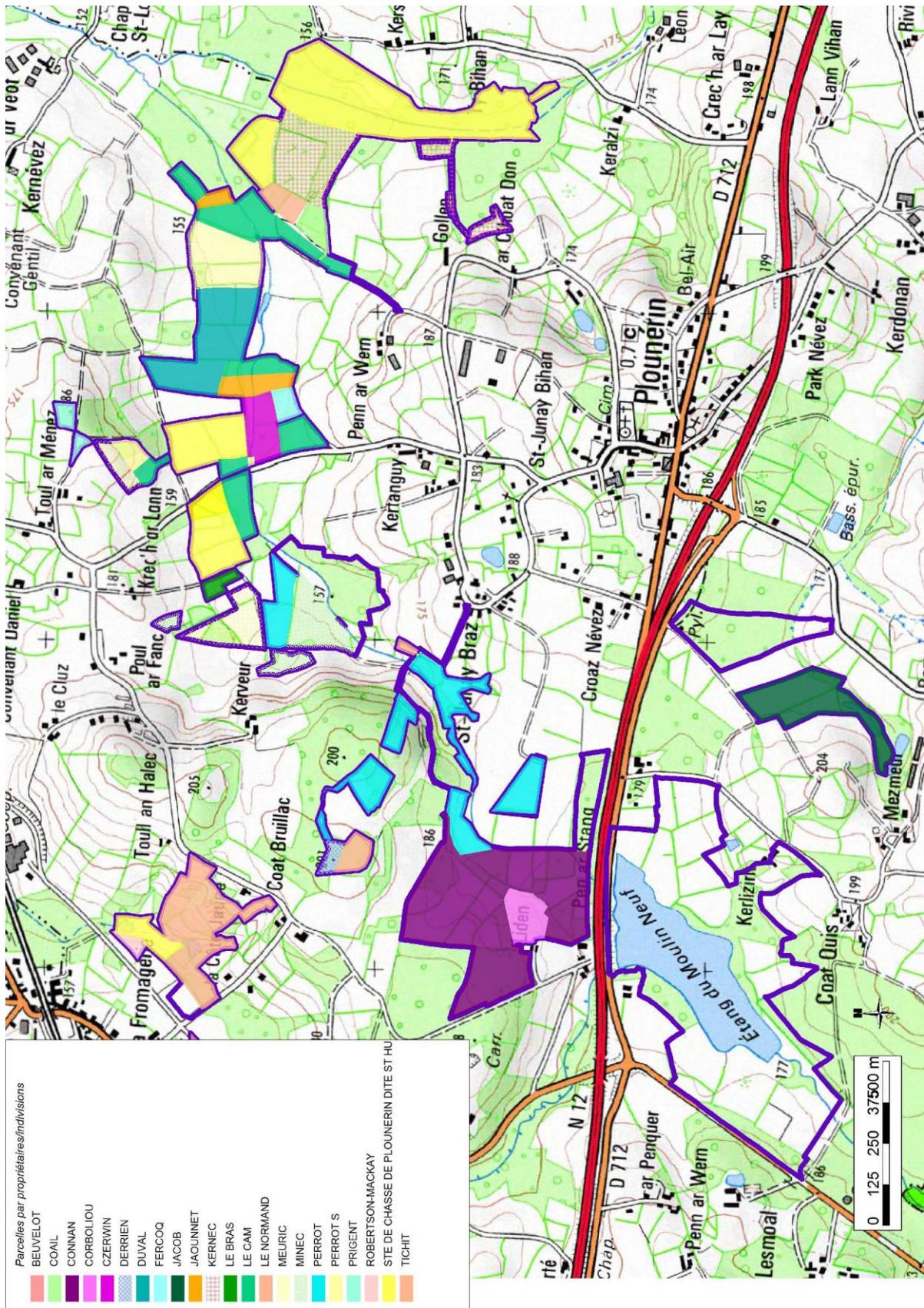


Figure n°9: parcelles privées au sein des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »

ACCORD DES PROPRIETAIRES PRIVES

PARCELLES				PROPRIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
AC	154	16985	14106	M BEUVELOT MICHEL MME BEUVELOT NEE LE FILOUX KATHY



**ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS
LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE
REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE
PLOUNERIN**

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

BEUVELOT KATHY
RUE COTE JAUNE
22780 PLOUNERIN
et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : AC N°154
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES AC N°154 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collègues du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Plounéris*, le *1^{er} janvier 2015*

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

BEUVELOT MICHEL

6 RUE COTE JAUNE
22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : AC N°154
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES AC N°154 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à PLOUNERIN, le 28/11/2014.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé


NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZL	72	181740	46775	M JACOB CHRISTIAN
TOTAL		181740	46775	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

JACOB CHRISTIAN

2 KERIGONANT BIHAN

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZL N°72
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZL N°72 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounévez le 15 FEBRIER 2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

" LU ET APPROUVE "



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTE

N° 1049 COURRIER ARRIVE

Original à : SG Elus : PDT
VP
VP

18 FEV. 2015

DIRECTIONS - Copies à :

DG	Poi. Contract	ENV.
RH	Culture & Sport	EAU & ASS.
Finances	ECO / AM	ACT ^e SOCIALE
SG	ST	COM
		JOURNALISTE

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZB	21	16880	16880	CORBOLIOU GERARD CORBOLIOU ANNE NEE NIO
TOTAL		16880	16880	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

CORBOLIOU Aude

600 chemin de maisonnavé

40 190 LE FRECHE

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZB 21

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°226,227 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Le Guerno*, le*15/12/15*.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

CORBOLIOU GERARD

600 chemin de maisonnavé

40 190 LE FRECHE

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) :ZB 21

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°226,227 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Le Fréhel le 15.2.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

lu et approuvé
[Signature]

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OA	62	7731	7731	M KERNEC MICHEL
OA	63	40389	40389	
ZD	24	28470	28470	
TOTAL		76590	76590	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

KERNEC MICHEL
COAT DON
22780 PLOUNERIN
et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°62,63
ZD N°24
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°62,63 ZD N°24 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

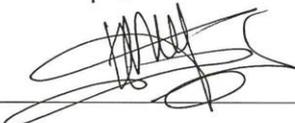
4°) ~~SOUSHAITE~~ / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounerin le 28.12.2014

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPRIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZB	14	9180	9180	M LE NORMAND JEAN-MICHEL
ZC	24	1740	1740	
ZD	19	9620	9620	
TOTAL		20540	20540	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE NORMAND JEAN-MICHEL

15 VGE ST JUNAY VRAS

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZB N°14

ZC N°24

ZD N°19

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZB N°14 ZC N°24 ZD N°19 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

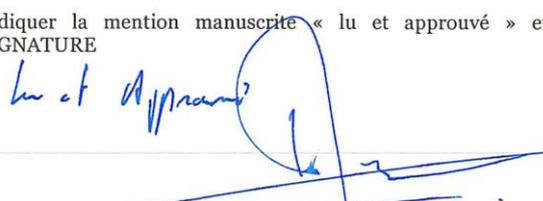
4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounerin, le 10/12/2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OA	26	800	800	M MEURIC PIERRE
OA	27	340	340	
OA	28	840	840	
OA	29	442	442	
OA	30	250	250	
OA	31	1431	1431	
OA	32	5497	5497	
OA	33	5150	5150	
OA	35	22000	22000	
TOTAL		36750	36750	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

MEURIC PIERRE

10 RUE LUCIEN PERQUEL

95160 MONTMORENCY

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°26,27,28,29,30,31,32,33,35
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

Région Bretagne
Courrier - arrivée

18 DEC. 2014

Action 79 963 copies
DC 22 215

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°26,27,28,29,30,31,32,33,35 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Déff le 15/12/2014

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
0A	472	7252	7252	M PERROT HERVE
0A	474	10300	10300	
ZB	17	9120	9120	
ZB	54	32085	12404	
ZB	55	4755	4755	
ZC	1	64730	28074	
ZC	6	69310	21485	
TOTAL		197552	93390	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

PERROT HERVE

13 VGE ST JUNAY VRAS

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°472,474

ZB N°17,54,55

ZC N°1,6,23,34

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

↳ ZC1 selon le plan joint.

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°472,474 ZB N°17,54,55 ZC N°1,6,23,34** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) **SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS** participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounéris, le 7.01.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

« Lu et approuvé »



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
B	757	3961	3961	MME PRIGENT NEE LE NORMAND CHANTAL
B	880	2020	2020	
TOTAL		5981	5981	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

PRIGENT CHANTAL
5 VGE TROEN KERNILAOUEN
22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°757,880
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°757,880** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) **SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS** participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Plounéris*, le *11/12/2014*

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
AC	132	249	249	M ROBERTSON-MACKAY ALAIN
AC	134	3981	3981	
TOTAL		4230	4230	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

ROBERTSON-MACKAY ALAIN

131 AV DU CENTENAIRE

94210 ST MAUR DES FOSSES

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : AC N°132,134
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES AC N°132,134 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collègues du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à S. Mans, le 24/2/14
Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE
lu et approuvé


NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZD	20	8960	8960	MME COAIL NEE DISEZ GISELE
TOTAL		8960	8960	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

COAIL GISELE

Maison de retraite

29650 Guerlesquin

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°20

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°20 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Guéhenno le 29/12/2014...

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé -



↳ Sous réserve que je puisse continuer à exploiter mon terrain comme il me conviendra -

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZD	2	19130	19130	MME CZERWIN NEE WEJNCYJER DIT VANSIER MAUD M CZERWIN JOHN KAROL
TOTAL		19130	19130	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

CZERWIN JOHN KAROL

5 RUE PAPILLON

75009 PARIS

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°2
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°2 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collègues du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Paris....., le5/12/2016.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

CZERWIN MAUD

5 RUE PAPILLON

75009 PARIS

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°2
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°2 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à PARIS, le 05/12/2014

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
0A	15	20440	20440	MME DUVAL CATHERINE M DUVAL JEAN-JACQUES M DUVAL YVAN
0A	17	17078	17078	
0A	19	7947	7947	
0A	20	12005	12005	
TOTAL		57470	57470	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

**DUVAL CATHERINE
VGE TROEN KROAS MIN
22780 PLOUNERIN**

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°15,17,19,20
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°15,17,19,20 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

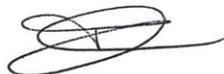
4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouén..., le 20/02/15

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

DUVAL JEAN-JACQUES

VEG TROEN KROAS MIN

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°15,17,19,20

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°15,17,19,20 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (*rayez la mention inutile*). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Plounevez* ... *20/10/2015*

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

DUVAL YVAN

VEG TROEN KROAS MIN

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°15,17,19,20
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°15,17,19,20 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

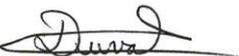
4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouénin, le 20/02/2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

" Lu et approuvé "



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZD	6	6470	6470	MME FERCOQ NEE DANIEL MONIQUE
TOTAL		6470	6470	M FERCOQ PAUL



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

FERCOQ MONIQUE
16 HENT PARK NEVEZ
22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°6
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°6 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Ploumiané 7 Janvier 2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé

M. Feog

sous réserve de garder le bois de chauffage pour ma consommation personnelle.

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

FERCOQ PAUL

16 HENT PARK NEVEZ

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°6
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°6 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouméneuc 7 janvier 2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

sous réserve de garder le bois de chauffage pour ma consommation personnelle.

« lu et approuvé »

[Signature]

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	85	2139	2139	MME GRISON NEE SOYER NADINE
OB	97	2551	2551	
TOTAL		4690	4690	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

MME GRISON NADINE

3 3 COAT BRUILLAC

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB

N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,85,86,96,97,98,101,108

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,85,86,96,97,98,101,108 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

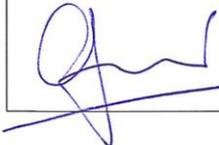
4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à 22/11/15 le Plounéru

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OA	896	4578	4578	MME KERVOT NEE JAOUANNET FRANCOISE M JAOUANNET ERIC ROBERT
ZD	3	10230	10230	
ZD	5	2560	2560	
TOTAL		17368	17368	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounerin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

JAOUANNET ERIC

KERABANEN

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°896

ZD n°5

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounerin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°896 ZD n°5 situées sur la Commune de Plounerin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounerin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

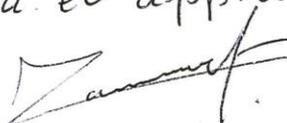
4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouénine le 23/02/2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ

COURRIER ARRIVE

N° 1235 Elus: PDT
Original à: Step Guis. VP
VP

26 FEV. 2015

DIRECTIONS - Copies à :

DG	Poi Contract	ENV
RH	Culture & Sport	EAU & ASS.
Finances	ECO / AM	ACT° SOCIALE
SG	ST	COM
		JOURNALISTE



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

KERVOT FRANCOISE

KERNABAT

22300 PLOUBEZRE

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°896

ZD N°3,5

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°896 ZD N°3,5** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) ~~SOULAITE~~ / ~~NE SOULAITE PAS~~ ^{Je souhaite pas} participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à ~~Plouézec~~ le 19.01.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

« lu et approuvé »



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	226	3050	3050	MME LE BRAS NEE GUYOMARD EVELYNE M LE BRAS MICHEL
OB	227	1715	1715	
TOTAL		4765	4765	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE BRAS EVELYNE

POUL AR FANC

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°226,227

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°226,227 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounéris le 8.02.15

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

le 8 lu et approuvé

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ
COURRIER ARRIVE
N° 835
Original à S.G.
Elus.: PDT
VP:
VP:
06 FEV. 2015
DIRECTIONS - Copies à :
DG P. Contract. ENV.
RH Culture & Sport EAU & ASS.
Finances ECO / AM ACT* SOCIALE
SG ST Com JOURNALISTE



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE BRAS MICHEL

5 poul ar fanc

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°226,227
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°226,227 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Rennes*, le ...*27*...*11*...*14*

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

 *Lu et approuvé*

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
0A	4	12991	12991	MME LE CAM CINDY MME LE CAM OLIVIA MME LE CAM NEE NEUDER JOELLE
0A	7	3773	3773	
0A	40	12178	12178	
0A	45	5870	5870	
0B	1200	4474	4474	
ZD	4	9680	9680	
ZD	7	11080	11080	
ZD	16	3360	3360	
ZD	17	5870	5870	
ZD	18	11300	11300	
TOTAL		80576	80576	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE CAM CINDY

Pen ar Wern

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°4,7,15,16,17,18,22

ZE N°57

OB N°1200

OA N°4,7,40,45

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°4,7,15,16,17,18,22 ZE N°57 OB N°1200 OA N°4,7,40,45 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Plouneri*....., le *23.01.2015*.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et Approuvé
Le Ben Cerdoy

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE CAM JOELLE

Pen ar Wern

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZD N°15

ZE N°57

OA N°4,7,40,45

OB N°1200 ZD N°4,7,16,17,18,22

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZD N°15 ZE N°57 OA N°4,7,40,45 OB N°1200 ZD N°4,7,16,17,18,22** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) **SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS** participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Ploumorin, le 23 01 2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et Approuvé
J. Lamy

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE CAM OLIVIA

Pen ar Wern

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°4,7,40,45

OB N°1200

ZE N°57

ZD N°4,7,15,16,17,18,22

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°4,7,40,45 OB N°1200 ZE N°57 ZD N°4,7,15,16,17,18,22** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) **SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS** participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plounevez-le-Vieil le 23/04/2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
0A	473	26780	26780	
0B	205	1323	1323	
0B	212	2720	2720	
0B	232	6100	6100	
TOTAL		36923	36923	

MME MINEC NEE LE CUN JEANNE
M MINEC YVON



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

MINEC JEANNE

TRUDUJOU

29650 PLOUEGAT-MOYSAN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°473

OB N°205,212,232

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°473 OB N°205,212,232 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collègues du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouégat, le 9.02.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

Lu et approuvé
Mme Mmes Jeanne

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

MINEC YVON

TRUDUJOU

22650 PLOUEGAT-MOYSAN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°473

OB N°205,212,232

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°473 OB N°205,212,232 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouégat le 08/02/2015
Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et Approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
ZB	86	167200	167200	MME NIO ANNE
TOTAL		167200	167200	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

NIO ANNE

13 RUE GUICHEN

29660 CARANTEC

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : ZB N°86
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

en totalité et ZB59

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES ZB N°86 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouguin le 13-01-2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé
Alain

NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	1198	5864	5864	MME PERROT NEE DUVAL SYLVIANE
ZD	1	510	510	
TOTAL		6374	6374	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

PERROT SYLVIANE
4A RUE PABLO PICASSO
22300 LANNION

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°1198
ZD N°1
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°1198 ZD N°1 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Lannion, le 3 décembre 2014.

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	207	4917	4917	MME RICHARD MURIELLE MME LE GUEVEL NEE RICHARD COLETTE MME MININGER NEE RICHARD NICOLE MME RICHARD NEE LESTIC YVETTE
OB	208	3246	3246	
OB	230	13070	13070	
TOTAL		21233	21233	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

LE GUEVEL COLETTE
38 RUE DESIRE LE BONNIEC
22200 PABU

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°207,208,230
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) **RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION** pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) **DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°207,208,230** situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) **M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT**, dont j'ai été dûment informé.

4°) **SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~** participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) **ACCEPTE** la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plabu, le 7.11.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

« lu et approuvé »



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

MININGER NICOLE
18-B RUE CHATILLON 8 bd de l'Yser 35 200 Rennes
35000 RENNES

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°207,208,230
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°207,208,230 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à *Rennes*, le *20.11.2015*

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

Lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

RICHARD MURIELLE
18 RUE FRANCOIS VILLON
93190 LIVRY GARGAN

*Nouvelle adresse
1 rue CONVENANT - DANIEL
22780 PLOUNERIN*

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°207,208,230
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°207,208,230 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouneris le 30/01/2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

« Lu et approuvé »



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

RICHARD YVETTE

4 KERDONVAL

22200 GRACES

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°207,208,229,230,1197
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°207,208,229,230,1197 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à GRACES..., le 20... de 15.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	229	3778	3778	MME RICHARD NEE LESTIC YVETTE
OB	1197	8092	8092	
TOTAL		11870	11870	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

RICHARD YVETTE

4 KERDONVAL

22200 GRACES

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB N°207,208,229,230,1197
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°207,208,229,230,1197 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à GRACES..., le 20... de 15.....

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
OB	68	3055	3055	MME TICHIT NEE BOUCHER GENEVIEVE MME GRISON NEE SOYER NADINE
OB	69	3434	3434	
OB	70	1200	1200	
OB	71	756	756	
OB	72	3380	3380	
OB	73	970	970	
OB	79	2120	2120	
OB	80	1200	1200	
OB	83	5220	5220	
OB	84	4600	4600	
OB	86	3419	3419	
OB	96	6602	6602	
OB	98	2339	2339	
OB	101	2310	2310	
OB	108	1174	1174	
TOTAL		41779	41779	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

MME GRISON NADINE

3 3 COAT BRUILLAC

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OB

N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,85,86,96,97,98,101,108

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,85,86,96,97,98,101,108 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

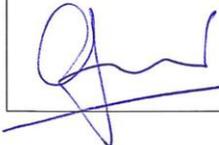
4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à 22/11/15 le Plounéru

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et
SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (Nom – prénoms, adresse complète)

TICHIT GENEVIEVE

3 COAT BRUILLAC

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou us fruitier de(s) la parcelle(s) : OB
N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,86,96,98,101,108
située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OB N°61,62,66,68,69,70,71,72,73,74,79,80,83,84,86,96,98,101,108 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou us fruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

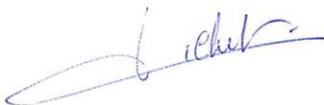
3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / ~~NE SOUHAITE PAS~~ participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouguen le 22.01.2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

Ce courrier devra faire mention expresse :

- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES				PROPIRETAIRES
Section	Numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface inscrite dans l'ERB (m ²)	
0A	60	3418	3418	STE DE CHASSE DE PLOUNERIN DITE ST HUBERT
0A	61	15762	15762	
0A	5	8528	8528	
0A	1	13030	13030	
0A	2	7120	7120	
0A	3	5040	5040	
0A	8	15110	15110	
0A	9	17220	17220	
0A	475	42400	42400	
0A	476	78000	78000	
0B	63	12626	12626	
0B	67	932	932	
ZE	13	2160	2160	
TOTAL		221346	221346	



ACCORD POUR CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET TOURBIERES DE PLOUNERIN

VU l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui dispose que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VU les articles L. 332-4 et suivants et R. 332-34 du Code de l'environnement, la Région est tenue de recueillir l'accord des propriétaires concernés par son projet de classement en réserve naturelle régionale d'une partie de la commune de Plounérin, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB).

Je, soussigné(e) (*Nom – prénoms, adresse complète*)

SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE ST HUBERT DE PLOUNERIN

Chez Pierre Henry - Kerprigent

22780 PLOUNERIN

et propriétaire ou usufruitier de(s) la parcelle(s) : OA N°1,2,3,5,8,9,60,61,475,476

OB N°63,67

ZE N°13

située(s) sur la Commune de : PLOUNERIN (22780)

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION pour la mise en place de la réserve naturelle régionale labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB) sur la commune de Plounérin, établi par la Région Bretagne, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et les acteurs locaux ;

2°) DONNE MON ACCORD, SANS RESERVE, POUR QUE LA REGION BRETAGNE PROCEDE AU CLASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES OA N°1,2,3,5,8,9,60,61,475,476 OB N°63,67 ZE N°13 situées sur la Commune de Plounérin, dont je suis propriétaire ou usufruitier, en ERB sur la commune de Plounérin, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

3°) M'ENGAGE A RESPECTER TOUTES LES OBLIGATIONS TENANT A CE CLASSEMENT, dont j'ai été dûment informé.

4°) SOUHAITE / NE SOUHAITE PAS participer au Comité consultatif de gestion dès qu'il sera constitué. (rayez la mention inutile). Au regard du nombre de propriétaires désireux de participer au comité, des représentants de propriétaires pourront être désignés afin de respecter l'équilibre des différents collèges du comité (art R332-41 et 332-15 du Code de l'Environnement)

5°) ACCEPTE la candidature de la Lannion-Trégor Communauté en tant que gestionnaire. Le Président du Conseil régional désignera le gestionnaire selon l'article L. 332-42 du code de l'environnement.

Fait à Plouneris le 4 Mars 2015

Indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » et SIGNATURE

lu et approuvé



NB : Aux termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, « le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

Le présent accord peut donc faire l'objet d'un retrait de votre part, dans les 3 à 6 mois précédant la fin du classement de la réserve naturelle régionale. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé réception, adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,
283 avenue du Général Patton,
CS 21101,
35711 RENNES cedex 7.*

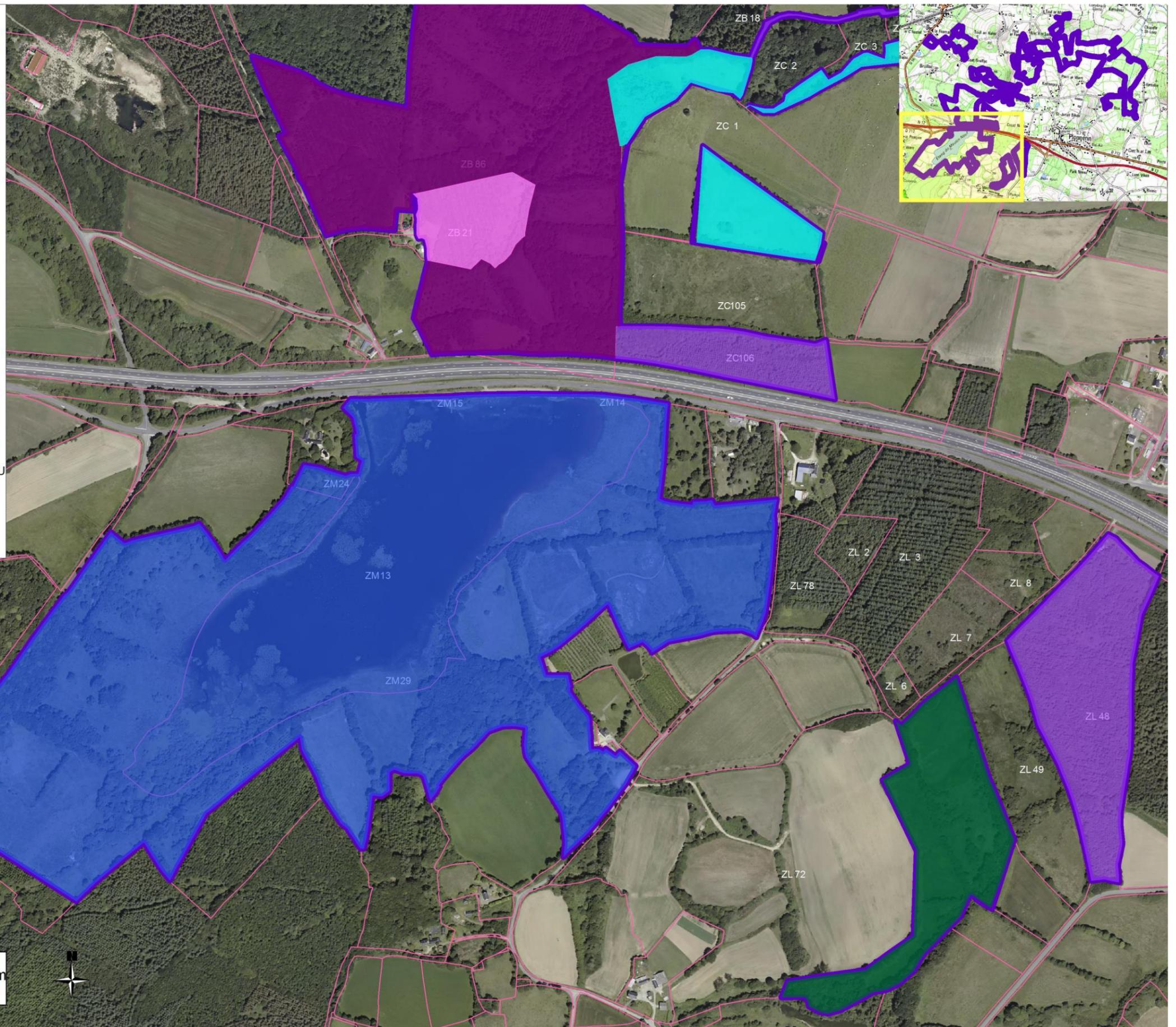
Ce courrier devra faire mention expresse :

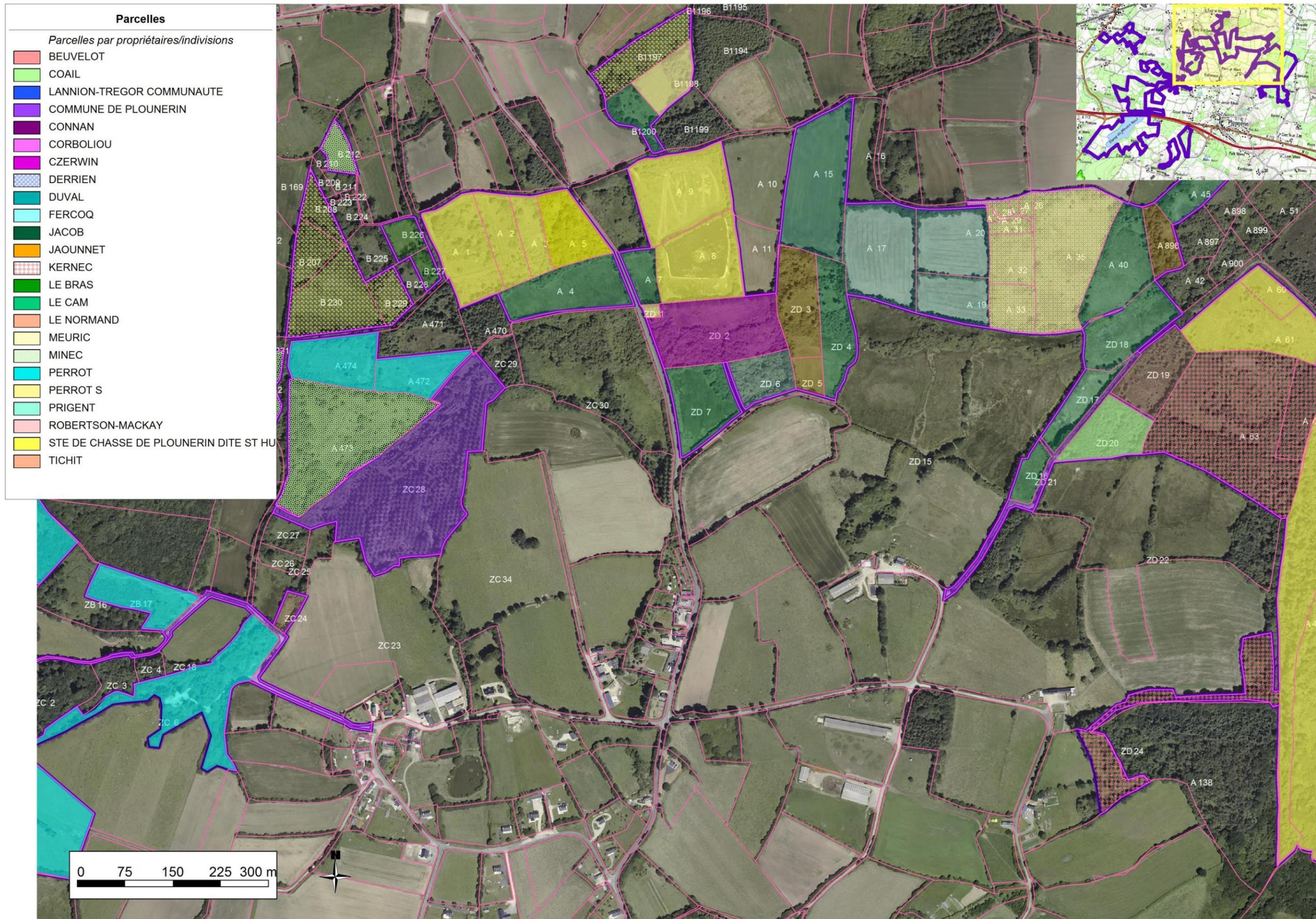
- de votre décision de retrait de l'accord de classement de vos parcelles,
- des numéros des parcelles concernées.

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

(figures 10,11, 12 et 13)

- Parcelles par propriétaires/indivisions
- BEUVELOT
 - COAIL
 - LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
 - COMMUNE DE PLOUNERIN
 - CONNAN
 - CORBOLIOU
 - CZERWIN
 - DERRIEN
 - DUVAL
 - FERCOQ
 - JACOB
 - JAOUNNET
 - KERNEC
 - LE BRAS
 - LE CAM
 - LE NORMAND
 - MEURIC
 - MINEC
 - PERROT
 - PERROT S
 - PRIGENT
 - ROBERTSON-MACKAY
 - STE DE CHASSE DE PLOUNERIN DITE ST HU
 - TICHIT

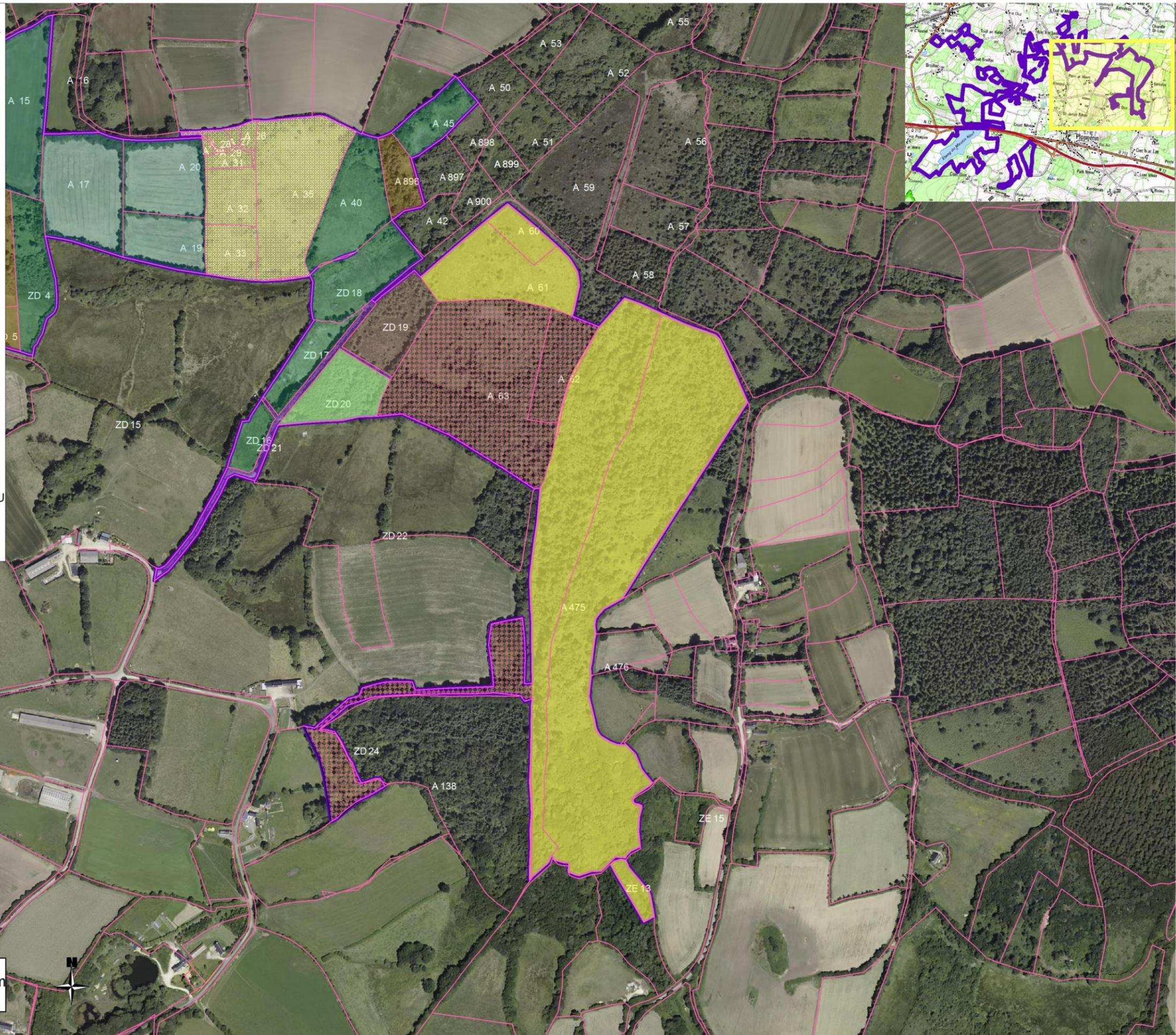




Parcelles

Parcelles par propriétaires/divisions

- BEUVELOT
- COAIL
- LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
- COMMUNE DE PLOUNERIN
- CONNAN
- CORBOLIOU
- CZERWIN
- DERRIEN
- DUVAL
- FERCOQ
- JACOB
- JAOUNNET
- KERNEC
- LE BRAS
- LE CAM
- LE NORMAND
- MEURIC
- MINEC
- PERROT
- PERROT S
- PRIGENT
- ROBERTSON-MACKAY
- STE DE CHASSE DE PLOUNERIN DITE ST HU
- TICHIT



5. Modalités de fonctionnement et de surveillance du futur ERB

UN FONCTIONNEMENT PARTICIPATIF

Après la création de l'ERB, un comité consultatif de gestion sera mis en place en accord avec les propriétaires. Rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés (propriétaires, élus locaux, usagers, responsables associatifs...), ce comité prendra part au fonctionnement de l'ERB.

Dans le même temps, un gestionnaire sera désigné par le Président du Conseil régional sur proposition des propriétaires.

Rôle central dans le fonctionnement de l'ERB, ce gestionnaire est chargé de la gestion du site en collaboration avec les acteurs locaux intéressés. La gestion d'un ERB se construit dans une démarche de concertation et de participation.

LE COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Le comité consultatif se réunissant au moins une fois par an, participe aux orientations de gestion de l'ERB. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement et la gestion du site. Il est en outre consulté sur le projet de plan de gestion.

Lors de ce comité, les rapports annuels d'activités et financier de l'ERB sont présentés par le gestionnaire et le programme d'actions ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante seront discutés puis approuvés. Chaque membre du comité consultatif dispose d'un droit de vote.

Le comité consultatif peut être composé par tous les acteurs concernés par l'ERB. Il est de l'intérêt du projet et de tous, que la meilleure concertation s'installe et que les actions se prévoient et se mettent en œuvre dans le consensus. Présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant, il peut avoir lieu en dehors de la convocation annuelle afin de valider un événement exceptionnel et urgent.

- **Proposition de composition du futur comité consultatif de gestion**

Dans le cadre de la création d'un ERB des « Landes, prairies et étangs de Plounérin », le comité consultatif pourra comprendre quatre collègues réunissant les organismes et personnalités suivant :

Le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics

Le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant

Le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant

Le maire de la commune de Plounérin ou son représentant

Le président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant

Le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant

Le directeur de la Direction Départemental des Territoire et de la Mer (DDTM) ou son représentant

Le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant

Le directeur de l'Office National des forêts - Agence régionale de Bretagne (ONF) ou son représentant

Le président du Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant

Le président du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant

Le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest (DIR) ou son représentant

Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le collège des propriétaires privés

Tous les propriétaires sont représentés au sein du comité consultatif, soit par eux même soit par leurs représentants. Dans la mesure où le nombre de propriétaires est important et qu'il faut veiller à l'équilibre entre les différents collèges, il sera proposé d'élire des représentants de propriétaires privés pour la même durée que le classement ou le plan de gestion de l'ERB (12 représentants et 12 suppléants maximum).

Un règlement intérieur fixera le fonctionnement du comité consultatif de gestion et notamment les règles de vote et le poids des différents collèges. Il est important de préciser que l'ensemble des propriétaires seront consultés sur le projet de plan de gestion.

Le collège des usagers du territoire

La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

L'Association Communale de Chasse de Plounérin

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Lannion

Le Pays touristique du Trégor-Goëlo

Le Centre régional d'Initiation à la Rivière (CRIR) de Belle-Isle-en-Terre

Le Centre Forêt Bocage (CFB)

L'Association des randonneurs « Beaj vad »

Le collège des spécialistes et associations de protection de la nature

L'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer

Le Comité des bassins versants de la Lieue de Grève

La Fédération des chasseurs des Côtes d'Armor

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA)

Le Groupe d'études ornithologiques des Côtes d'Armor (GEOCA)

Le Groupe mammalogique breton (GMB)

Le Conservatoire botanique national de Brest

LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'animation de l'ERB. Il est chargé d'établir le plan de gestion du site au cours des deux premières années suivant sa désignation par le Conseil régional. Il s'agit d'un document programmant les actions à réaliser pour préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel de l'ERB. Ce plan de gestion est soumis aux avis du comité consultatif de gestion et du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel puis est validé au final par le Président du Conseil régional de Bretagne.

Le gestionnaire est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion de l'ERB : restauration et entretien de milieux, suivis scientifiques, aménagement du site, accueil du public, animations pédagogiques... Le Conseil régional de Bretagne est un des partenaires privilégiés dans la mise en œuvre de l'ERB. Un travail d'accompagnement et de collaboration est conduit par le gestionnaire avec l'ensemble des propriétaires afin de mener à bien la gestion du site.

Chaque année, le gestionnaire doit présenter au comité consultatif un rapport scientifique, technique et financier rendant compte des actions réalisées au cours de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Dans ce cadre, il est chargé de l'animation et des activités de secrétariat du comité consultatif.

Dans la continuité des actions mises en place et dans le cadre de ses compétences, **Lannion-Trégor Communauté est candidat** au statut de gestionnaire du futur ERB.

PRESENTATION DU GESTIONNAIRE : Lannion-Trégor Communauté

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle rassemble depuis le 1er janvier 2015, 38 communes pour 79 535 habitants.

Ces communes se sont unies sur le principe de solidarité, l'objectif étant de faire ensemble ce qu'une commune seule ne pourrait faire.

Composante spatiale importante du « Grand Trégor » historique, le territoire répond à des logiques d'organisation et de fonctionnement qui en font un espace de vie cohérent.

Dates clés :

1994 : création de la communauté de communes

2003 : création de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor (20 communes membres)

2014 : naissance de Lannion-Trégor Communauté suite à la fusion de Lannion-Trégor Agglomération avec Beg Ar C'hra Communauté et intégration de la commune de Perros-Guirec (29 communes membres)

2015 : nouvelle fusion avec la Communauté de communes du Centre-Trégor (38 communes membres)

Lannion-Trégor Communauté gère de nombreuses **compétences** tout en rappelant que son "cœur de métier" reste le développement économique :

- Le développement économique, numérique (très haut débit) et touristique
- L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- L'aménagement de l'espace communautaire
- Les transports
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville dans la communauté
- La voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La gestion des ordures ménagères et le tri sélectif
- L'assainissement (collectif et non collectif)
- Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Les pôles "Petite Enfance, Enfance-Jeunesse" basés à Plouaret et à Cavan
- L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD du Gavel à Trébeurden)
- Les équipements ferroviaires et aéroportuaire du territoire
- La coopération décentralisée avec Haïti

PLAN DE FINANCEMENT

Les partenaires financiers de l'ERB « Landes, prairies et étangs de Plounérin » sont aujourd'hui identifiés :

- Conseil régional de Bretagne,
- Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- L'Etat et l'Europe pour les opérations liées à Natura 2000
- Lannion-Trégor Communauté.

L'engagement de chacun n'est pas déterminé à ce jour. Il fera l'objet d'un chiffrage plus précis et de manière annuelle lors de l'élaboration du plan de gestion.

La commune de Plounérin intervient également sur la réserve par de la mise à disposition de personnels (service technique) et de matériels en cas de besoins spécifiques.

Le gestionnaire veillera à solliciter d'autres financeurs potentiels en fonction des programmes d'action mis en œuvre (Agence de l'Eau Loire Bretagne, FEDER, mécénats,...).

6-Réglementation au sein du futur ERB

Ce règlement a fait l'objet d'une validation en comité de pilotage d'octobre 2014. Les dispositions réglementaires ont pour ambition de contrôler les usages susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux naturels en vue d'assurer une utilisation respectueuse du site naturel.

La proposition du présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire du futur Espace Remarquable de Bretagne « Landes, prairies et étangs de Plounérin ». Ces dispositions réglementaires doivent être respectées cumulativement à la législation existante.

PROTECTION DU PATRIMOINE

• Les espèces

Article 1. Protection de la faune

En dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités de gestion de la réserve, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve des espèces d'animaux sous quelque stade de développement que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, et/ou de les emporter en dehors de la réserve
- de pratiquer toute activité susceptible de troubler ou déranger les animaux

Cet article s'applique dans le respect des pratiques des activités définies aux articles 7, 8, 9 10 et 11.

Article 2. Protection de la flore

En dehors des prélèvements à des fins scientifiques, sécuritaires, sanitaires ou des travaux et activités de gestion de la réserve, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve des espèces de végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et/ou de les emporter en dehors de la réserve

Cet article s'applique dans le respect des pratiques des activités définies aux articles 7, 8, 9, 10 et 11.

• Le sol et sous-sol

Article 3. Protection des éléments géologiques et archéologiques

Le prélèvement et le déplacement des roches, minéraux ou matériaux archéologiques sont restreints aux autorisations délivrées par le Conseil régional après avis du comité consultatif à des fins scientifiques et de gestion de la réserve.

• Les milieux

Article 4. Accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres, des personnes et des animaux domestiques

En renforcement des usages en vigueur, l'accès, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont restreints à la pratique sauf :

- des activités de chasse et de pêche pendant les périodes officielles et sur les zones prévues à cet effet,
- des opérations d'entretien, de gestion écologique, de pédagogie et de surveillance de la réserve par le gestionnaire et leurs mandataires,
- des opérations d'entretien, de gestion et de veille par les propriétaires, ayants droits et leurs mandataires sur leur(s) parcelle(s) respective(s),
- des opérations de police, de secours et de sauvetage,
- des activités autorisées par le Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques, des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé à l'intérieur de la réserve sont restreints aux chemins et sentiers existants ainsi qu'aux aires aménagées à cet effet. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables aux opérations de gestion de la réserve, aux inventaires naturalistes, à la pratique des activités précisées dans le plan de gestion et aux opérations de police, de secours et de sauvetage.

Article 5. Exécution de travaux, de construction et d'installations diverses

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve sont exclusivement réservés à ceux :

- définis dans le cadre du plan de gestion,
- d'entretien de la voirie,
- à caractère d'urgence, sanitaire et de sécurité
- définis dans le cadre d'un programme d'actions lié à l'environnement porté par le gestionnaire de la réserve (Contrat territorial milieu aquatique par exemple) et sous réserve d'une validation préalable du Conseil régional après avis du comité consultatif,

Article 6. Atteintes aux milieux naturels et nuisances

Sur l'ensemble de la réserve, sont interdits :

- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet de tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet, en dehors des lieux prévus à cet effet, des déchets de quelque nature que ce soit,
- tout signe, inscription ou dessin sur les roches ou tout autre support autre que ceux nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières
- toute dégradation par quelque nature que ce soit des bâtiments, installations et matériels de la réserve.

REGIME DES ACTIVITES

Article 7. Activités forestières, agricoles et pastorales

La sylviculture et l'agriculture sont autorisées sous réserve du respect du plan de gestion qui précisera, en concertation avec les acteurs intéressés, la pratique de ces activités. Elles permettront une exploitation durable des ressources naturelles.

Les pratiques agricoles de type pâturage extensif et fauche constituent des activités jugées globalement positives pour la réserve.

La coupe de bois annuelle destinée à la consommation personnelle (bois de chauffage, piquets...) pourra être pratiquée hors planification du plan de gestion sous réserve d'information du gestionnaire. L'exploitation du bois d'œuvre, accompagnée par le gestionnaire, tendra vers la certification PEFC ou FSC et la réalisation d'un document de gestion durable.

Article 8. Activités de chasse et de pêche

La chasse et la pêche sont autorisées aux périodes autorisées et sous réserve du respect du plan de gestion qui précisera, en concertation avec les acteurs intéressés, la pratique de ces activités.

Article 9. Activités de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés est autorisée à des fins de consommation familiale. Un arrêté municipal ou un permis de cueillette pourra préciser la pratique de cette activité.

Article 10. Activités et manifestations de loisirs, sportives, touristiques et festives

La pratique d'activités de loisirs, sportives, touristiques et festives, individuelles et/ou collectives, est restreinte aux chemins et sentiers ainsi qu'aux zones aménagées à cet effet.

L'organisation de manifestation ou événement peut être autorisée au cas par cas, par le propriétaire en accord avec le gestionnaire sous réserve qu'elle soit compatible avec les mesures de protection, après échange avec les organisateurs. L'accord préalable du comité consultatif de gestion puis du Conseil régional pourra être sollicité au regard du caractère et de la dimension de la manifestation ou de l'évènement.

Article 11. Education à l'environnement

Les actions d'éducation à l'environnement sont autorisées sous réserve du respect d'un plan d'activités qui précisera, en concertation avec les acteurs intéressés, la pratique de ces activités.

Article 12. Activités publicitaires et commerciales

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve. L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve Naturelle régionale des landes, prairies et étangs de Plounérin » ou « Espace Remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à l'autorisation du Président du Conseil régional de Bretagne qui prendra l'avis du comité consultatif de gestion.

Article 13. Modification de l'état d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R332-45 du code de l'environnement, après avis du comité consultatif.

Toute communication relative à la réserve naturelle régionale doit faire apparaître le partenariat privilégié établi avec le Conseil régional selon la charte graphique des Espaces Remarquables de Bretagne.

CONTROLE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le gestionnaire est chargé de contrôler l'application du présent règlement en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du code de l'Environnement. Les infractions aux dispositions réglementaires de la réserve peuvent, d'une manière générale, être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

7 – Conventions de gestion actuelles et démarches favorables au classement

Havre de paix Loutre



Convention pour un Havre de Paix pour la Loutre d'Europe

Lieu-dit : ETANG DU MOULIN NEUF.....

Commune : Plounérin.....Département : 22

Entre les soussignés :

Groupe Mammalogique Breton (GMB),
Maison de la Rivière, 29450 SIZUN,
représenté par *X. Guimillet*,
d'une part,

et Pascal VIEILLEVILLE Vice Président en
charge de l'environnement
Beg ar C'hra Communauté
d'autre part.

Introduction

La Loutre d'Europe vit dans les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, marais, côtes marines...). Espèce en danger, elle a disparu de nombreuses régions de France et est aujourd'hui protégée. En effet, elle est très sensible aux modifications et destructions de son habitat (berges des rivières, qualité de l'eau, zones humides, etc.) ainsi qu'au dérangement. Aussi, il est important de lui réserver des lieux de tranquillité où son habitat est préservé.

Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur la propriété Beg ar Ch'ra Communauté un **Havre de Paix pour la Loutre**. Les parcelles concernées sont désignées et décrites en Annexe 1. Le rôle de ce Havre de Paix est d'assurer la tranquillité de la Loutre et la préservation d'un habitat favorable à son maintien. Pour cela, certaines pratiques devront être évitées et diverses actions pourront être engagées (Ann. 2).

Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une année et entre en vigueur à la date de signature. Elle sera renouvelée par **tacite reconduction, tous les ans** et pour un temps indéterminé.

Les parties se réservent le **droit de la résilier unilatéralement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois. **Le non respect du paragraphe « Actions à exclure » de l'Annexe 3 entraîne la rupture de la convention** par le GMB.

En cas de vente, la présente convention prend fin, le propriétaire s'engageant à en aviser le GMB par lettre recommandée. De plus, il s'engage à informer le GMB de tout autre changement éventuel de statut de la propriété.

Fait en deux exemplaires le *21/02/15* à *Plounérin*

Noms et signatures précédés de la mention "Lu et approuvé"

Le Vice Président *Lu et approuvé*

Pour le GMB,

Pascal VIEILLEVILLE

Lu et approuvé

Annexes : - Annexe 1 : Localisation et description des parcelles concernées
- Annexe 2 : Engagements
- Annexe 3 : Recommandations

Guimillet PV X4

Convention n° 3 - 2 exemplaire n° 2

Convention Havre de Paix n° entre M/Mme et le GMB du

- **La pratique de l'écobuage**, ne doit intervenir que dans le cadre de génie écologique, une fois défini le périmètre concerné en tenant compte de la présence de la Loutre.
- **La présence de chiens** : les chiens peuvent entraîner un dérangement très important, et, même non-spécialisés, ils sont capables de détecter la piste ou le refuge des loutres. Aussi, il est préférable de restreindre leur présence à ceux du propriétaire et de limiter leurs déplacements libres.

Activités déconseillées

- **La pose de grillages ou de grilles** en travers du cours d'eau et sur les berges empêche le passage de la Loutre et lui interdit l'accès au reste du cours d'eau.
- Certaines pratiques de pêche - **l'utilisation de bosselles** et autres **nasses** - sont fortement déconseillées pour les risques qu'elles comportent pour la Loutre, à moins qu'elles ne disposent d'un dispositif l'empêchant d'y pénétrer.
- **La chasse** : cette pratique entraîne des nuisances pour la Loutre et ses habitats (dérangements, risques d'accidents ou de confusion).

La chasse aux chiens courants présente des risques particuliers pour la Loutre, les chiens pouvant dévier de leur piste initiale pour suivre celle d'une loutre.

Le déterrage avec des chiens spécialisés est particulièrement néfaste, la Loutre pouvant occuper les terriers d'autres espèces (lapin, renard, blaireau...), même loin des berges. Le recours à cette activité ne doit pas intervenir hors du cadre de la lutte contre les espèces invasives et sans un contrôle préalable des terriers par le GMB. Compte tenu des inconvénients inhérents au déterrage, il est préférable d'utiliser des techniques moins risquées de lutte contre les espèces invasives.

Actions à exclure

Certaines actions sont à proscrire car elles aboutissent à la perte des éléments vitaux pour la Loutre sur la propriété. Leur pratique entraîne la rupture de la présente convention. Il s'agit de :

- **La destruction des gîtes fréquentés** par la Loutre,
- **La destruction de la végétation** des berges sur l'ensemble ou la majorité de la propriété,
- **L'utilisation d'appâts empoisonnés** contre les espèces classées nuisibles (rat musqué, ragondin, corvidés, mustélidés...), excepté sous la contrainte de la loi⁴. En consommant ces espèces, la Loutre peut en effet s'empoisonner à son tour.
- **L'utilisation de pesticides**, particulièrement d'herbicides sur les berges du cours d'eau



⁴ L'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte le Ragondin et le Rat musqué contraint notamment les propriétaires « des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée (...) à laisser libre accès aux groupements de défense contre les organismes nuisibles... »

Convention Havre de Paix n° entre M/Mme et le GMB du

Annexe 1

Localisation et description des parcelles concernées

Localisation

Le Havre de Paix est situé sur la commune de Plounérin au lieu-dit Etang du moulin neuf. Il est constitué des parcelles n° 13,14,15,24,29 de la section ZM (Voir plans cadastraux ci-joints)

Description du site

Le site est traversé par le Yar appartenant au bassin versant de la Lieue de Grève. L'ensemble des parcelles composant le site représente une surface de 45 ha pour environ 860 m de berges.

Description de l'habitat :

- Prairies humides
- Landes humides
- Tourbières

Intérêt pour la Loutre :

La Loutre est couramment observée sur le site nageant et jouant même en pleine journée. Trois individus pratiquent le site fréquemment.



Convention Havre de Paix n°..... entre M/Mme et le GMB du

Annexe 2

Engagements

Engagements du GMB

Le GMB s'engage à :

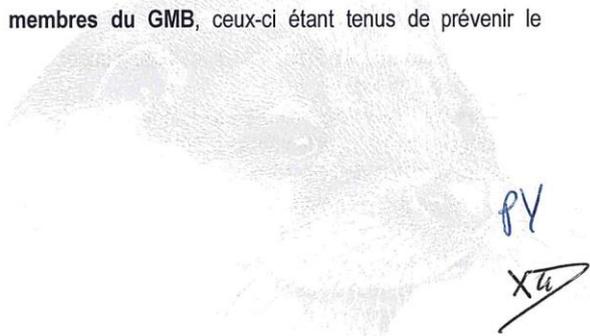


- Fournir au propriétaire, s'il le désire, des panneaux signalant que le site fait l'objet d'une protection au titre des "havres de paix", à placer sur les limites de la propriété¹.
- Conseiller le propriétaire pour améliorer la qualité de son Havre de Paix et pour la préserver (dans le cas où le propriétaire y entreprend des travaux par exemple).
- Inviter le propriétaire aux réunions du groupe Loutre et du GMB.
- Informer le propriétaire par l'envoi de *La Catiche*, lettre de liaison du réseau des Havres de Paix².
- Fournir au propriétaire le bilan des suivis effectués sur le site par les naturalistes du GMB.

Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Favoriser la tranquillité et la présence de la Loutre sur sa propriété en s'inspirant des recommandations en Annexe 3.
- Respecter les « Actions à exclure » énoncées en Annexe 3 de façon à préserver la capacité d'accueil de la Loutre sur sa propriété, c'est à dire à ne pas détruire les gîtes, la végétation et à ne pas utiliser d'appâts empoisonnés. Dans le cas contraire, le GMB serait dans l'obligation de rompre la présente convention.
- Consulter le GMB avant de mener tous travaux ou aménagements susceptible de modifier les caractéristiques de l'habitat.
- Assurer une veille écologique du site et avertir le GMB en cas de constat de pratiques pouvant avoir des effets néfastes pour la Loutre et ses habitats tels que pollution accidentelle de l'eau, incendie sur les rives, curage, nettoyage, remembrement.
- Demander l'avis du GMB si un projet d'aménagement, d'entretien ou de restauration lui est proposé avant de donner son accord³.
- Permettre l'accès du Havre de Paix aux membres du GMB, ceux-ci étant tenus de prévenir le propriétaire avant toute visite.



¹ Panneaux autocollants, format A 3 (42 cm x 29,7 cm), à coller sur un support. Le 1^{er} gratuit, 3 € à partir du 2^{ème} (pour couvrir les frais de port).

² L'adhésion au GMB donne en outre droit de recevoir *Mammi-Breizh*, bulletin de liaison.

³ Par exemple, dans le cadre des Contrats de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (CRE), les collectivités publiques (syndicats mixtes...) peuvent demander une autorisation au propriétaire pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration.

Convention Havre de Paix n°..... entre M/Mme et le GMB du

Charte chauve-souris



Groupe Mammalogique Breton

Maison de la Rivière - 29450 Sizun
tél. : 02 98 24 14 00 - fax : 02 98 24 17 44
courriel : contact@gmb.asso.fr - site : www.gmb.asso.fr



Opération "Refuges pour les chauves-souris"

Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans une commune ou toute autre collectivité territoriale

**Pour créer un Refuge pour les chauves-souris dans sa
commune (ou dans une autre collectivité), rien de plus simple :**

- 1** Prendre contact avec le GMB (contact ci-dessous) qui apportera les renseignements souhaités et précisera le déroulement de l'établissement du Refuge.
- 2** Le Conseil municipal valide l'engagement de la commune dans l'opération, à cette occasion, le GMB peut proposer une présentation de l'opération des refuges pour les chauves-souris.
- 3** Le GMB réalise une visite des édifices et parcs pour déterminer quels sont les endroits fréquentés par les chauves-souris et ceux qui pourraient l'être.
- 4** En fonction des résultats de l'expertise, la municipalité sélectionne les édifices et espaces verts qui seront inscrits au Refuge.
- 5** La convention est signée en deux exemplaires par la municipalité et le GMB. Les panneaux sont remis : la commune reçoit le label "Refuge pour les chauves-souris".
- 6** Pour soutenir l'action du GMB, en faveur des chauves-souris et des autres mammifères sauvages de Bretagne, la municipalité peut adhérer à l'association.
- 7** Le GMB apporte son assistance à la demande de la commune lors des opérations dans les espaces "Refuges". Un bulletin de liaison est adressé tous les ans en mairie.

**La signature d'un Refuge pour les chauves-souris est gratuite
et n'implique pas de dépenses pour la commune.**

Contact :

Thomas Dubos, animateur de l'opération "des refuges pour les chauves-souris" au GMB : thomas.dubos@gmb.asso.fr

Soutiens :



Le Groupe Mammalogique Breton (GMB), association loi 1901 de protection des mammifères sauvages de Bretagne et de leurs habitats, est agréé Association de protection de la nature au niveau régional et est membre de France Nature Environnement.



Handwritten signature: PV Xtr



Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris

IMPORTANT :

Les engagements et propositions reposent sur des préconisations détaillées dans un document complémentaire à la convention :

Le guide technique

accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins

Ce guide présente comment et pourquoi protéger les chauves-souris dans le bâti et les jardins, et donne des informations utiles pour rechercher et identifier des chauves-souris dans ces espaces.

Une série de fiches donne les **précisions techniques** pour réaliser des aménagements, traiter sa charpente...

• Document disponible en téléchargement libre à <http://www.refugespourleschauves-souris.com> ou sur demande auprès du GMB.

Engagements

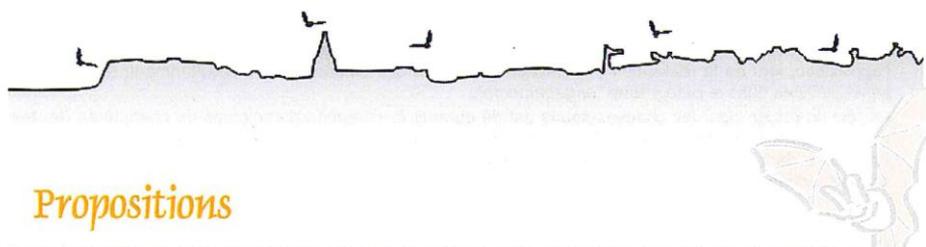
La collectivité, signataire d'un Refuge pour les chauves-souris, s'engage dans les édifices et espaces concernés (voir détail dans la Convention en page 3) à :

- ❖ **article 1** : limiter au maximum les visites non accompagnées d'un spécialiste du GMB (hormis les cas d'urgence liés à la sécurité - dans ce cas, en informer le GMB). Ou de manière générale, éviter toute activité provoquant un dérangement, sonore ou lumineux, d'un espace occupé par des chauves-souris.
- ❖ **article 2** : autoriser l'accès aux sites occupés par les chauves-souris aux spécialistes du GMB au moins une fois par an.
- ❖ **article 3** : respecter les périodes de réalisation des travaux d'entretien précisées par type de travaux dans la fiche technique 2 du guide technique (voir encadré).
- ❖ **article 4** : conserver en l'état l'accès utilisé par les chauves-souris pour atteindre l'espace occupé ou favorable à leur accueil. Si des travaux nécessitent sa suppression, un accès de substitution, spécialement adapté au passage des chiroptères, sera créé en concertation avec le GMB. Des solutions techniques pour de tels accès sont présentées dans les fiches techniques 3 et 4 du guide technique.
- ❖ **article 5** : ne pas éclairer directement l'accès à un espace occupé par des chiroptères. Si un éclairage doit néanmoins être installé pour des raisons de sécurité, un accès de substitution fonctionnel, spécialement adapté au passage des chauves-souris, sera créé sur une partie non éclairée de l'édifice.
- ❖ **article 6** : lors des travaux de colmatage des interstices de maçonnerie, conserver quelques cavités, disjointements... favorables (environ 1 interstice pour 3m²). Les indications pour sélectionner les cavités à conserver sont fournies dans la fiche technique 6 du guide technique, un spécialiste du GMB pourra, au besoin, apporter son aide pour cette opération.





- ❖ **article 7** : consulter le GMB lors de travaux de rejointolement, ou de rénovation d'un pont. Un spécialiste engagera alors une collaboration avec l'opérateur des travaux afin de sélectionner des cavités à conserver (*fiche technique 6* du guide technique).
- ❖ **article 8** : conserver les arbres creux et branches portant des cavités favorables lors de tous types de travaux d'entretien (élagage, coupe, abattage).
- ❖ **article 9** : si pour diverses raisons, de sécurité notamment, la suppression d'un gîte dans un arbre ou sous un pont est rendue inévitable, acquérir (ou fabriquer) et installer des gîtes de substitution à proximité du site (*fiche technique 10* du guide technique). Le GMB devra être consulté, au préalable, pour déterminer le nombre de gîtes de substitution et leur emplacement.
- ❖ **article 10** : exclure l'utilisation des produits toxiques pour le traitement des charpentes et des boiseries et respecter les recommandations décrites dans la *fiche technique 5* du guide technique.
- ❖ **article 11** : informer le GMB préalablement à des travaux portant sur des sites abritant des colonies de mise-bas ou d'hivernage d'espèces sensibles. Les spécialistes détermineront, en concertation avec la collectivité, si une intervention particulière s'avère nécessaire.



Outre les engagements précédents, nécessaires à la survie des chauves-souris et au maintien de leurs populations, des mesures volontaires et complémentaires, laissées au choix des collectivités, peuvent être prises afin de favoriser la protection des chiroptères.

- ❖ **proposition 1** : ouvrir des espaces aux chiroptères par la création d'accès adaptés dans des bâtiments (*fiches techniques 3 et 4* du guide technique).
- ❖ **proposition 2** : installer des gîtes artificiels. La *fiche technique 10* en présente différents modèles utilisés par les chauves-souris en hiver comme en été.
- ❖ **proposition 3** : favoriser la production de cavités arboricoles en privilégiant le maintien des vieux arbres dans les parcs, jardins, haies, et boisements de la collectivité. De nombreuses espèces de chiroptères utilisent les fissures ou trous de pics dans des arbres comme gîtes d'hivernation ou de reproduction. La plantation d'arbres d'essences locales de feuillus assurera également le renouvellement futur des cavités arboricoles disponibles pour les chauves-souris (*fiche technique 9* du guide technique).
- ❖ **proposition 4** : récolter et utiliser le guano. Le guano de chauves-souris est un excellent engrais. On pourra le récolter en plaçant une bâche à l'aplomb de la colonie. Le guano, ramassé dans la bâche à l'automne, sera dilué à 10% avant son utilisation comme fertilisant.
- ❖ **proposition 5** : limiter et si possible abandonner l'utilisation de pesticides pour l'entretien des jardins et espaces verts et leur préférer des méthodes alternatives. Les pesticides sont extrêmement nocifs pour les chauves-souris, ils éliminent et empoisonnent les invertébrés dont elles se nourrissent. La mise en place d'une gestion différenciée est recommandée.
- ❖ **proposition 6** : sauvegarder les terrains de chasse et les corridors écologiques qui les relient aux gîtes, en recréer si possible. Maintenir et favoriser, dans les parcs et jardins, les milieux qui vont fournir aux chauves-souris leurs proies en quantité suffisante. On pourra ainsi maintenir des alignements d'arbres (en privilégiant les feuillus), veiller à ce que les accès aux gîtes soient les plus boisés possible, ou encore favoriser l'entretien de prairies par du pâturage de bovins non traités aux ivermectines (*fiche technique 9* du guide technique).



PV
Xu



Convention

• Identification de la collectivité

Bay... An C'ha Communauté....., propriétaire des édifices et espaces détaillés ci-dessous,
adresse : Yover du développement - 22420 Plounerin.....

• Identification des constructions et espaces concernés

NOM	LOCALISATION OU ADRESSE
Etang du	Youlin Neuf - 22420 Plounerin

• Objet

La présente convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris a pour objet l'application, lors de la réalisation des travaux d'entretien des édifices cités précédemment, des mesures qui sont détaillées dans le paragraphe "engagements".

Le rôle du refuge pour les chauves-souris est de garantir la pérennité de colonies de chiroptères (toutes les espèces sont légalement protégées) occupant ces constructions, ou de garantir la disponibilité d'espaces favorables dans des édifices non encore occupés. Pour cela, certaines pratiques devront être évitées et diverses actions pour favoriser les chauves-souris pourront être engagées (paragraphe "propositions").

• Durée

La présente convention est conclue pour une année et entre en vigueur à la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, tous les ans et pour un temps indéterminé. Son adoption donne le droit à l'attribution, par le GMB, du label de "Refuge pour les chauves-souris" au signataire.

• Panneaux

Le GMB s'engage à fournir à la collectivité un panneau autocollant de format A3 signalant l'existence du "Refuge par les chauves-souris" ¹.



• Résiliation

La collectivité signataire se réserve le droit de se retirer unilatéralement de son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le GMB se réserve le droit de retirer unilatéralement son agrément de "Refuge pour les chauves-souris" à la collectivité signataire, en particulier pour cause de non respect du paragraphe "engagements".

La collectivité s'engage à informer le GMB de toute cessation de la responsabilité d'entretien d'un des édifices ou espace vert mentionnés plus haut.

Convention n°13-21, exemplaire n°2

Mme Pascal V. Lannion B.A.C.
qualité (s'il y a lieu) :
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé
Fait à : PLOUNERIN

Pour le GMB
Mme X. Guimil
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé
le 17.10.2013 X. Guimil

¹ Le signataire pourra se procurer des panneaux supplémentaires sur demande auprès du GMB contre le versement de 3 euros par panneaux afin de pourvoir aux frais d'édition et d'expédition de ces derniers.



Convention pâturage avec le Conseil départemental 22

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE BEG AR C'HRA
POUR LA GESTION PASTORALE
DU SITE DE L'ETANG DU MOULIN NEUF A PLOUNERIN**

Entre les parties désignées ci-après et soussignées :

- d'une part :

Monsieur Claudy LEBRETON, Président du Conseil Général des Côtes d'Armor, représentant le Département, agissant en vertu d'une délibération de la commission en date du

- d'autre part :

Monsieur Gildas LE TROADEC, Président de la Communauté de communes de Beg Ar C'Hra, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

PREAMBULE

Le site de l'Etang du Moulin Neuf constitue un élément majeur du patrimoine naturel costarmoricain. Cet espace a été acquis en 1995 par la Communauté de communes de Beg ar C'Hra. C'est une Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) intégrée au réseau Natura 2000. Le pâturage doit concourir à maintenir en bon état de conservation les habitats et les espèces pour lesquels le site a été désigné conformément aux orientations du document d'objectifs du site qui a été validé le 19 décembre 2006 par le Comité de pilotage.

Une première convention en date du 14 mai 2002 organisait un pâturage mené avec les chevaux du Département.

Une seconde convention a été signée le 2 septembre 2008. Elle a permis de redéfinir les engagements de chacun et de prévoir la participation d'un éleveur à la gestion du site et à la surveillance.

La présente convention prolonge la convention du 2 septembre 2008 sur des bases similaires en ce qui concerne la conduite du troupeau.

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de mise à disposition des chevaux de race Camargue appartenant au Département, au profit de la Communauté de communes de Beg Ar C'hra qui en assurera, pour partie, la surveillance avec la participation d'un éleveur.

Le pâturage mis en œuvre sera de type extensif, permanent et sans compléments d'alimentation hormis des situations climatiques exceptionnelles.

LFC

ARTICLE II : Engagements du Département, propriétaire des chevaux

* Le Département met à disposition des chevaux de race Camargue, dont il est propriétaire, pour l'entretien du site de l'Étang de PLOUNERIN appartenant à la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, section cadastrale ZM N°13 et 29.

* Il s'engage à supporter seul les conséquences pécuniaires et les dommages matériels quelle qu'en soit la cause qui, du fait de l'application de la présente convention pourrait atteindre toutes personnes ou les biens des tiers. Il s'engage en conséquence à garantir la Communauté de communes et les personnes chargées de la surveillance contre toute action ou réclamation qui se dirigeraient contre eux à l'occasion desdits accidents et dommages.

* Les agents du Département effectueront les changements d'enclos et les deux pesées annuelles de leurs animaux avec le concours de l'éleveur missionné par la Communauté de communes pour cette dernière opération. Ils assureront le chargement des batteries d'accumulateur servant à l'alimentation des clôtures électriques et les modifications nécessaires du dispositif d'électrification pour les enclos occupés par les chevaux du Département.

* Le suivi des clôtures électrifiées (plan annexé à la présente convention) est à la charge du Département. En cas d'intervention de gestion courante nécessaire dans les enclos (entretien mécanique pour dégager la clôture, réparation des clôtures...), le Département informera la Communauté de communes qui fera réaliser les travaux.

* Les agents du Département effectueront une visite des chevaux et une vérification des clôtures en début de semaine ; une deuxième visite sera effectuée en fin de semaine par l'éleveur missionné par la Communauté de communes. Lorsque l'éleveur ne pourra pas réaliser cette visite hebdomadaire des chevaux du Département (congés, événements exceptionnels...), la deuxième visite sera effectuée par les agents du Département.

* Le Département prendra toutes les mesures nécessaires pour le suivi sanitaire de ses chevaux. En cas de nécessité, le Département autorise la Communauté de communes ou l'éleveur missionné par elle à demander l'intervention d'un vétérinaire pour effectuer des interventions urgentes sur ses animaux. Les soins vétérinaires seront toujours à la charge du Département.

* Le Département participera à une réunion annuelle sur le site avec la Communauté de communes et l'éleveur pour faire le point du pâturage réalisé et envisager la suite des interventions. Il respectera un plan de pâturage établi chaque année en concertation avec la Communauté de communes et dans le respect des orientations du document d'objectifs.

ARTICLE III : Droits du Département, propriétaire des chevaux

* Le Département utilisera en pâturage les enclos suivants (plan annexé à la présente convention): 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13. Les enclos 6, 7 et 9 seront réservés du 1^{er} mai au 30 septembre à l'usage des chevaux de l'éleveur.
Ces trois enclos pourront être utilisés hors de cette période par le troupeau du Département si les conditions météorologiques le nécessitent.

LFC

* Le nombre de chevaux mis à disposition par le Département ne pourra pas excéder un chargement annuel supérieur à 1,4 UGB/ha.
Celui-ci pourra être modifié en fonction de l'impact du pâturage constaté sur le site et des disponibilités en chevaux du Département, dans l'objectif d'une gestion optimale des enclos et pour répondre aux orientations du document d'objectifs.

* Le Département pourra effectuer un suivi spatial de la pression de pâturage afin d'ajuster celle-ci à la disponibilité des ressources.

* Les naissances issues des chevaux appartenant au Département sur les terrains mentionnés ci-dessus restent sa propriété.

ARTICLE IV : Engagements de la Communauté de Communes de Beg Ar C'hra

* La Communauté de Communes de Beg Ar C'hra autorise le pâturage par des chevaux appartenant au Département sur les enclos mentionnés ci-dessus et ce, à titre gratuit.

* Elle assure le suivi des clôtures non électrifiées (plan annexé à la présente convention).

* Elle assure l'entretien (dégagement de la végétation gênante) et les réparations de toutes les clôtures.

* Elle conservera toutes les barrières fermées, même lorsque les animaux ne sont pas présents sur les parcelles.

* Elle assurera les engagements ci-dessous en missionnant par convention un éleveur local à qui seront mis à disposition les enclos 6, 7 et 9 du 1er mai au 30 septembre. L'éleveur local sera ainsi chargé :

- ◊ De la surveillance du troupeau du Département, à raison d'une visite par semaine, les jeudi, vendredi ou samedi ; et ceci toute l'année
- ◊ De participer avec le Département à la pesée des chevaux, deux fois par an.

Pour cette dernière tâche, la date d'intervention sera définie conjointement, au moins 15 jours à l'avance.

* Elle confie à l'éleveur la tâche d'approvisionner les animaux du Département en eau, si nécessaire, et en fourrage si les conditions climatiques le nécessitent.

* Elle apportera son aide au Département pour les manœuvres de changement d'enclos des chevaux.

* En cas d'indisponibilité exceptionnelle du personnel du Département, l'éleveur assurera le chargement des batteries d'accumulateurs servant à l'alimentation des clôtures électriques ainsi que la visite des chevaux du Département en début de semaine.

* En cas de démission de cet éleveur, la Communauté de Communes s'engage à trouver un remplaçant pour assurer cette fonction, en concertation avec le Département.

UFC

* Elle met en œuvre les suivis scientifiques nécessaires pour évaluer l'impact du pâturage sur les habitats naturels et s'assurer de leur état de conservation. Elle communique les résultats au Département afin d'adapter la gestion pastorale si nécessaire.

ARTICLE V : Droits de la Communauté de Communes de Beg Ar C'hra

La Communauté de communes de Beg Ar C'hra conserve l'entière jouissance de sa propriété. Elle peut décider d'interrompre le pâturage sur une partie des terrains mentionnés à l'article II, sous réserve d'en avertir le Département.

ARTICLE VI : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable une fois. Elle prend effet au 1er janvier 2013.
La précédente convention, signée le 2 septembre 2008, prendra fin le 31 décembre 2012.

ARTICLE VII : Aide financière pour la gestion pastorale

En tant que gestionnaire du site, la Communauté de communes de Beg Ar C'hra sera la seule bénéficiaire des aides éventuelles attribuées par différents financeurs (Europe, Région,...) pour la gestion pastorale de milieux naturels.

ARTICLE VIII : Modifications

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenants signés dans les mêmes conditions que la présente convention.

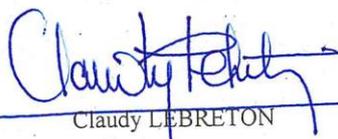
ARTICLE IX – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur dénonciation de l'une ou l'autre des parties et notification avec préavis de 6 mois.

A Saint-Brieuc, le **23 JAN. 2014**

Pour le Département des Côtes d'Armor

La Président du Conseil Général


Claudy LEBRETON

CFC

Pour la Communauté de Communes
de Beg Ar C'hra

Pour Le Président,
Le premier Vice-Président
Maison de Développement
Chaulon La Fertec
Rue Louis Prigent - BP 4
Gildas LE TROADEC
22420 PLOUARET
Beg Ar C'hra Tel. 02 96 38 33 33
COMMUNAUTE DE 12 12

Convention pâturage avec Mr LE BOLLOCH

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION de PARTICIPATION
à l'ENTRETIEN DU SITE DE L'ETANG DU MOULIN NEUF
et à la SURVEILLANCE DES ANIMAUX DU CONSEIL GENERAL
PAR GILBERT LE BOLOCH, ELEVEUR DE CHEVAUX**

Entre les parties désignées ci-après et soussignées :

- d'une part :

La Communauté de Communes de Beg ar C'Hra, représentée par son Président Monsieur Gildas LE TROADEC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 5 février 2008.

- d'autre part :

Monsieur Gilbert LE BOLOCH 1 Kertanguy – 22780 PLOUNERIN

PREAMBULE

Le site de l'Etang du Moulin Neuf à Plounérin est propriété de la Communauté de Communes de Beg ar C'Hra. C'est une Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) intégrée au réseau Natura 2000. Cet espace nécessite une gestion adaptée de la végétation pour conserver son intérêt patrimonial et paysager.

Un recours au pâturage a pour objet de maintenir en bon état de conservation les habitats et les espèces pour lesquels le site a été désigné conformément aux orientations du document d'objectifs du site Natura 2000 qui a été validé le 19 décembre 2006 par le Comité de pilotage.

A cette fin, une gestion par un pâturage équin a été mise en œuvre en 2002 dans le cadre d'une convention passée entre la Communauté de communes de Beg ar C'Hra et le Département des Côtes d'Armor. Une nouvelle convention avec le Département, courant à partir du 1^{er} janvier 2008, prévoit la contribution d'un éleveur pour la gestion de certaines prairies et la surveillance des chevaux. Gilbert LE BOLOCH a été sollicité pour cette mission.

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de mise à disposition de terrains propriété de la Communauté de Communes pour permettre le pâturage des chevaux de Gilbert LE BOLOCH. Elle définit également la participation de Gilbert LE BOLOCH à la surveillance sur le site des chevaux appartenant au conseil général des Côtes d'Armor.

ARTICLE II : Droits de Gilbert LE BOLOCH

► Gilbert LE BOLOCH utilisera les enclos désignés par la Communauté de Communes sur la période comprise entre :

- le 1^{er} mai et le 30 octobre pour les enclos 7 et 9,
- le 1^{er} avril et le 30 septembre pour l'enclos 6,
- le 1^{er} juin et le 31 juillet pour les enclos n°1 et 2.

► Tout pâturage confondu, la pression de pâturage dans les enclos mis à disposition ne pourra excéder 1,4 UGB/ha/enclos à l'année.

► Une réunion annuelle entre Gilbert LE BOLOCH, la Communauté de communes et le Département permettra de faire le point en fin de saison et d'adapter éventuellement la pression et le calendrier de pâturage. La pression de pâturage (chargement moyen pendant la période de pâturage et/ou chargement instantané) par enclos sera définie en préalable à la saison de pâturage en concertation avec la Communauté de communes et le Département.

En particulier, en cas de pâturage hivernal de ces mêmes enclos par les chevaux appartenant au Département, Gilbert LE BOLOCH réduira son utilisation en conséquence lors de la période estivale suivante, selon les indications fournies par la Communauté de Communes.

► L'éleveur est responsable de l'électrification des enclos utilisés par ses chevaux.

▶ Aucuns travaux à l'intérieur des enclos ne seront réalisés par l'éleveur sans l'accord de la Communauté de communes.

▶ L'affouragement des animaux est interdit sur le site, sauf situation exceptionnelle attestée par le Conseil Général et la Communauté de communes.

▶ Aucun intrant ne sera apporté sur les prairies (engrais minéral ou organique, herbicides...).

▶ Afin de ne pas perturber la biodiversité du site, la prophylaxie antiparasitaire des chevaux de l'éleveur exclura autant que possible les composés toxiques pour les insectes et fortement rémanents tels que les vermifuges à base d'ivermectines (ivermectines, abamectines). Il privilégiera les vermifuges à base de moxidectine.

En cas d'utilisation d'ivermectine, les chevaux ne pourront être amenés sur le site que 4 mois au moins après le traitement. Tout cheval nécessitant un traitement entre avril et septembre sera retiré du site pour l'année.

ARTICLE III : Engagements de Gilbert LE BOLOCH

Gilbert LE BOLOCH participe à la surveillance des chevaux propriété du Département des Côtes d'Armor placés sur le site :

▶ Il effectuera toute l'année une visite par semaine, le jeudi, vendredi ou samedi, afin de vérifier le nombre et l'état de santé des animaux du Département, l'état des clôtures et le bon fonctionnement des clôtures électriques (charge suffisante).

En cas de dysfonctionnements importants, il préviendra la Communauté de communes et le Département dans les meilleurs délais.

Dans le cas où l'incident demande une intervention rapide auprès des animaux, il sollicitera l'intervention du vétérinaire désigné par le Département et il pourra faire réaliser des soins immédiats en son nom. Le Département sera averti dans les meilleurs délais des opérations effectuées.

Lorsque il ne pourra pas réaliser cette visite hebdomadaire des chevaux (congés, événements exceptionnels...), il préviendra la Communauté de communes et le Département 15 jours avant.

▶ Il conservera toutes les clôtures fermées, même lorsque des animaux ne sont pas présents sur les parcelles,

▶ Il participera aux opérations de pesée des animaux (2 fois par an). Pour cela, il sera informé des manipulations par le Département au moins 15 jours avant par téléphone pour fixer conjointement la date des interventions,

▶ En cas de force majeure, il apportera de l'eau si nécessaire aux chevaux du Département et du fourrage en cas de conditions climatiques extrêmes, à la demande des techniciens du Département ou de sa propre initiative,

▶ Il participera à une réunion annuelle sur le site avec la Communauté de communes et le Département pour faire le point du pâturage réalisé et envisager la suite des interventions,

▶ En cas d'indisponibilité exceptionnelle du personnel du Département, il assurera, si nécessaire, le chargement des batteries d'accumulateur des clôtures électriques des enclos où se trouvent les chevaux du Département ainsi que la visite du début de semaine. Il sera prévenu au moins 15 jours à l'avance par le Département,

▶ Gilbert LE BOLOCH pourra être sollicité par la Communauté de communes pour réaliser ponctuellement des opérations de broyage dans d'autres enclos du site (excepté les enclos 3, 5 et 13 sous contrat Natura 2000).

ARTICLE III : Responsabilité de Gilbert LE BOLOCH

Gilbert LE BOLOCH s'engage à supporter seul les conséquences pécuniaires et les dommages matériels provoqués par lui-même ou ses animaux qui, du fait de l'application de la présente convention pourraient atteindre toutes personnes ou les biens des tiers.

2

ARTICLE IV : Engagements de la Communauté de Communes

► La Communauté de Communes met à disposition de Gilbert LE BOLOCH les enclos suivants (plan annexé) :

Enclos	Surface (ha)
1	1.06
2	0.65
6	1.03
7	0.33
9	0.98
	4.05

► Elle assurera l'entretien régulier des clôtures fixes électriques et non électriques (Dégagement de la végétation gênante et éventuelles réparations) et des autres équipements nécessaires au pâturage.

ARTICLE V : Indemnité de Gilbert LE BOLOCH

Une indemnité annuelle de 1 500 € (*Mille Cinq Cents Euros*) sera versée par la Communauté de communes de Beg ar C'Hra à Gilbert LE BOLOCH en compensation des services rendus et sur présentation d'un rapport d'exécution présenté annuellement par Gilbert LE BOLOCH.

ARTICLE VI : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 5 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE VII : Modifications

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenants signés dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE VIII : Droit de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes conserve l'entière jouissance de sa propriété. Elle peut décider d'interrompre le pâturage sur une partie des terrains mentionnés à l'article IV, sous réserve d'en avertir Gilbert LE BOLOCH dans un délai au mois égal à deux mois.

ARTICLE X : Résiliation

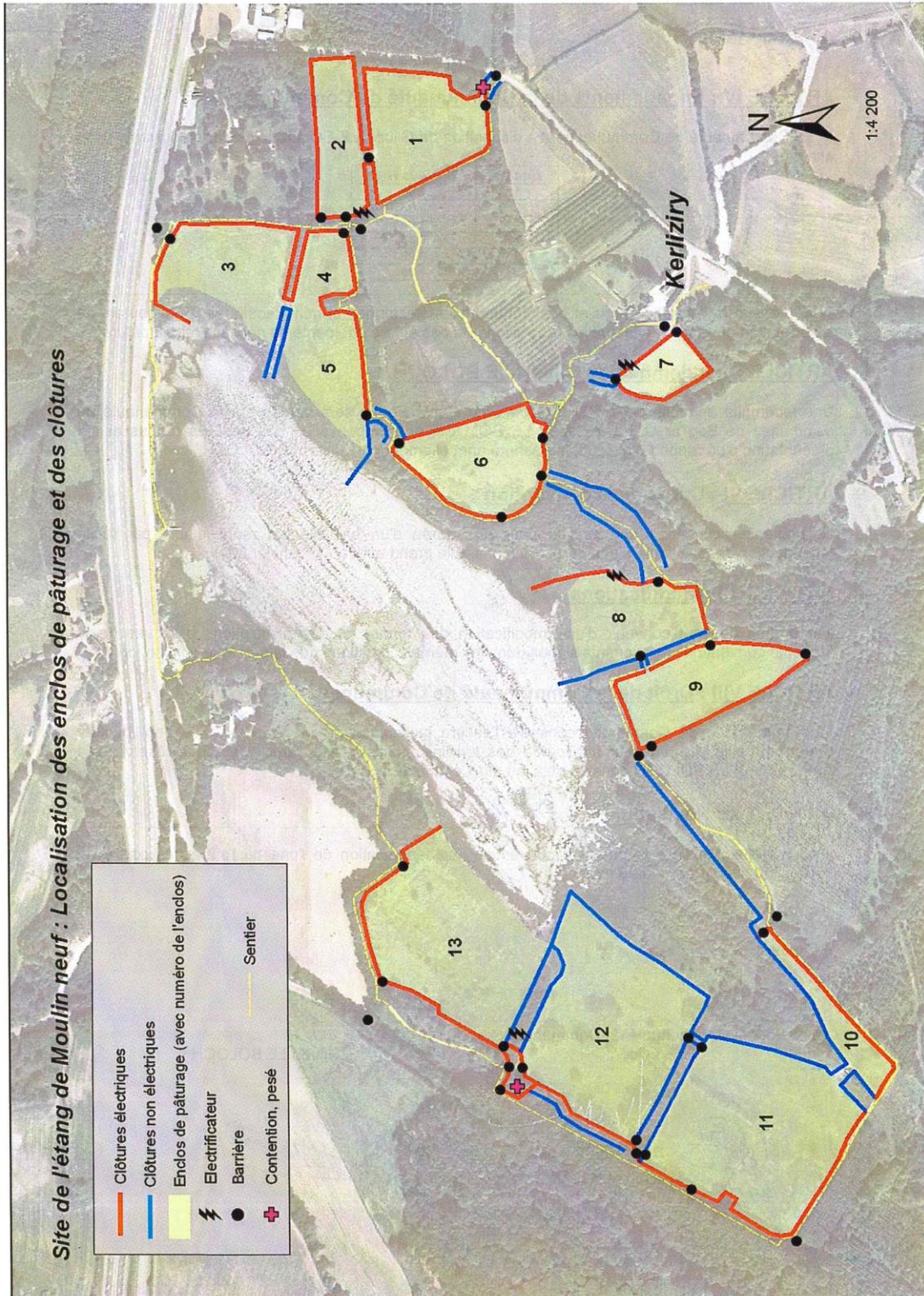
Il pourra être mis fin à la présente convention sur dénonciation de l'une ou l'autre des parties et notification avec préavis de 3 mois.

A Plouaret, le 11/03/11

Pour la Communauté de Communes
Le Président,



Gilbert LE BOLOCH



ANNEXE

PARCELLES INCLUES DANS LE PERIMETRE

